

AVIS DE CONVOCATION

CONSEIL DES ÉCOLES PUBLIQUES DE L'EST DE L'ONTARIO

MEMBRES DU CONSEIL

Lucille Collard
Présidente

Rideau-Vanier,
Rideau-Rockcliffe

Denis M. Chartrand
Vice-président

Orléans, Beacon Hill,
Cyrville

Lise Benoit-Léger
Stormont, Dundas,
Glengarry

Gilles Fournier
Prescott

Marielle Godbout
Somerset, Rivière,
Capitale, Alta Vista

Rachel Laforest
Hastings, Prince Edward,
Lennox et Addington,
Frontenac, Leeds et Grenville

Jacinthe Marcil
Kanata-Nord, West Carleton-
March, Baie, Collège,
Knoxdale-Merrivale, Kitchissippi

Roda Muse
Cumberland

Samia Ouled Ali
Barrhaven, Stittsville-Kanada-
Ouest, Osgoode, Rideau-
Goulburn, Gloucester-Nepean-
Sud, Kanata-Sud

Marc Roy
Innes, Gloucester-Southgate

Colette Stitt
Lanark, Renfrew,
Canton South-Algonquin

Jordy Running
Élève conseiller

Yasmine Zemni
Élève conseiller

RÉUNION ORDINAIRE

Date	Le mardi 23 avril 2019	
Lieu	Siège social du CEPEO, 2445, boulevard St-Laurent, Ottawa, ON K1G 6C3	
17 h	Repas (pour membres du Conseil et de la gestion)	Salon du personnel (B1)
18 h	Comité plénier à huis clos	Salle à huis clos
19 h	Réunion en public	Salle du Conseil

SONT CONVOQUÉS

Présidence et vice-présidence	
Membres du Conseil	
Direction de l'éducation et secrétaire-trésorière	É. Dumont
Surintendances	A.H. Aïdouni, C.C. Bouchard, J.P. Dufour, A. Mahoney, M. Vachon et S. Vachon
Secrétaire de séance	S. Houde

SONT INVITÉS

Directions de services administratifs	S. Brabant, M. Chrétien, F. Laperle, É. Lessard, M. Routhier Boudreau, D. Ryan
Personnel administratif	T. Gray

TÉLÉCONFÉRENCE

OTTAWA	613-691-2576	Numéro de conférence (à composer lentement) Public : 9056365# Huis clos : voir courriel Pour le besoin d'aide d'un opérateur pendant la conférence, appuyer sur les touches *0, ou veuillez composer le 1-866-544-2044
NORTH BAY	705-482-0954	
SUDBURY	705-585-2200	
TORONTO	647-943-2993	
WINDSOR	226-783-0463	
SI VOUS SOUHAITEZ PARTICIPER À LA RÉUNION VIA TÉLÉ-CONFÉRENCE OU VIA VIDÉO-CONFÉRENCE VEUILLEZ COMMUNIQUER AVEC SOLANGE HOUDE À SOLANGE.HOUE@CEPEO.ON.CA OU TARA GRAY À TARA.GRAY@CEPEO.ON.CA DÈS QUE POSSIBLE		

Si vous avez besoin d'aide supplémentaire afin de profiter pleinement de la réunion, veuillez nous en informer en communiquant avec nous.

La direction de l'éducation et secrétaire-trésorière,




Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario



**ORDRE DU JOUR
RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL
LE 23 AVRIL 2019**

1. Ouverture de la réunion et appel nominal

- 1.1 Déclaration de conflits d'intérêts
- 1.2 Absences autorisées

2. Séance en Comité plénier à huis clos

**REPRISE DE LA RÉUNION PUBLIQUE À 19 H
Reconnaissance du territoire autochtone**

3. Questions de l'assistance

4. Audition et réception des délégations

- 4.1 Conseil d'école de l'é.é.s.p. Maurice-Lapointe **1-8**

5. Audition et réception des présentations

- 5.1 Rapport annuel du Bureau de l'éducation internationale **9-30**

6. Adoption de l'ordre du jour

7. Adoption des procès-verbaux

- 7.1 Réunion ordinaire du Conseil, le 26 mars 2019 **31-38**

8. Rapport des suivis et questions découlant des procès-verbaux **39**

9. Étude des questions pour décisions et rapport des comités

- 9.1 Rapport du Comité plénier à huis clos, le 23 avril 2019 **Séance tenante**
- 9.2 Rapports et recommandations du Comité de consultation pour l'enfance en difficulté, le 16 avril 2019 **40-41**
- 9.3 Création de la zone de fréquentation de l'é.é.p. Ottawa Ouest **42-51**
- 9.4 Révision de la politique ADC18_Code d'éthique des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO **52-82**

10. Questions mises à l'étude pour décision ultérieure

11. Avis de propositions et dépôt des questions des membres

12. Rapports d'information

12.1	Élection des élèves conseillers scolaires 2019-2010	83
12.2	Résultat de vote par courriel : Changement de date de la réunion ordinaire du Conseil du mois de mai 2019	84
12.3	De la direction de l'éducation et secrétaire-trésorière	
12.4	De la présidence	
12.5	De la vice-présidence	
12.6	Des élèves conseillères scolaires et du RECFO	
12.7	Des membres	
12.8	ACEPO FNCSF	85-92

13. Retour en Comité plénier et rapport public (s'il y a lieu)

14. Levée de la réunion



École élémentaire et secondaire publique
Maurice-Lapointe
 Conseil d'école (C.E.)

Ensemble vers les sommets de la réussite.

L'École élémentaire et secondaire publique Maurice-Lapointe

Mme Zeina Nur, présidente, Conseil d'école Maurice-Lapointe

Michelle Legault, présidente sortante et présidente du comité infrastructure, Conseil d'école Maurice Lapointe

La situation :

EFFECTIFS 2018-19 :

920

EFFECTIFS PRÉVUS 2019-20 :

990

CROISSANCE EN
 POURCENTAGE PAR ANNÉE,
 EN MOYENNE:

10% (5.8% pour le CEPEO)

NOMBRE DE PORTATIVES
 2018-19 :

15

NOMBRE DE PORTATIVES
 PRÉVUES 2019-2020 :

21



Le défi principal de l'ÉÉSP Maurice-Lapointe :

LA SURPOPULATION

Pourquoi?

_ grande zone de
fréquentation

_ accroissement de
population rapide dans le
secteur ouest

_ popularité de l'École, les
programmes, de
l'éducation en français



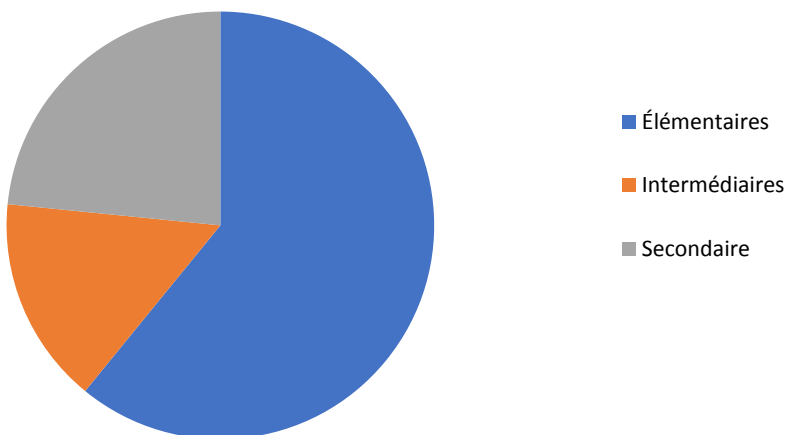
Le contexte du Secteur Ouest

Les arguments et le contexte du secteur ouest, et de la
surpopulation de l'ÉÉSP Maurice-Lapointe :

École secondaire à Barrhaven ouvre ses portes en août
2020

Cependant :

IMPACT MINIME : La surpopulation de l'ÉÉSP Maurice-
Lapointe est liée au palier élémentaire.



Le contexte du Secteur Ouest

Les arguments et le contexte du secteur ouest, et de la surpopulation de l'ÉÉSP Maurice-Lapointe :	Cependant :
Un terrain à Stittsville pour une école élémentaire future	IMPACT MINIME À COURT TERME : Car le gouvernement en place n'a pas accordé le financement pour la construction de cette école, qui est prévue d'ici 5 ans
Une nouvelle école, l'École élémentaire publique Ottawa Ouest, ouvrira ses portes à Nepean en septembre 2019	IMPACT MINIME À COURT TERME : L'École a seulement la place pour 288 élèves. De plus, toutes les propositions pour les nouvelles zones scolaires déplacent environ 35 à 36 élèves de Maurice-Lapointe.
Changements apportés à la zone de fréquentation	IMPACT MINIME À COURT TERME : La zone de fréquentation est déjà énorme (il faudrait la couper en deux pour avoir un vrai impact), et la population du secteur ouest continue à grandir avec des nouveaux développements, et de plus en plus de citoyens qui veulent éduquer leurs enfants en français

Quelques effets de la surpopulation:

Condition pauvre de la cour d'école

Aucun terrassement possible
– trop de pieds piétonnent terrain

Lignes d'attente pour les toilettes



Quelques effets de la surpopulation:

- danger dans les escaliers lors des arrivées et départs
- casiers insuffisants
- nuit à la sécurité des élèves : 400 élèves à l'extérieur de l'édifice principal, élèves et enseignants doivent traverser la cour d'école au froid, glacée et boueuse, pour rejoindre l'édifice principal, risque au cas d'un 'lock down'
- nuit à la santé des élèves: traverser la cour d'école au froid pour aller à la toilette, loin des toilettes, récréations à l'intérieur



La solution pour gérer la surpopulation de l'École jusqu'à maintenant :

AJOUTONS DES PORTATIVES!

350 élèves et enseignants se retrouvent à l'extérieur de l'École

(450 élèves enseignants sont prévus en portatives pour 2019-20)



À noter: la distance de l'édifice principal relative aux portatives



Ensemble vers les sommets de la réussite.

L'effet des portatives :

- longues lignes d'attente pour toilettes
- pauvre sécurité
- élèves et enseignants doivent se déplacer dans le froid
- chariots de bibliothèque et aux chariots technologies manque de technologie courante, tels les Smart Board
- le déplacement des élèves qui ont certains défis (fauteuil roulant, béquilles) et les élèves qui ont des conditions médicales en lien avec l'environnement extérieur (ex. : froid extrême). :)
- doublage du travail des concierges



Le CE Maurice-Lapointe propose quatre solutions pour résoudre le défi de la surpopulation de l'ÉÉSP Maurice-Lapointe et de la croissance de la population du Secteur Ouest.



SOLUTION 3 : LE CE DE MAURICE-LAPOINTE S'ENGAGE À TRAVAILLER AVEC LE CEPEO POUR SENSIBILISER LE MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION AU DÉFI DU SECTEUR OUEST ET, COMME OBJECTIF PRIMAIRE, OBTENIR LE FINANCEMENT POUR LA CONSTRUCTION DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE À STITTSVILLE

-Le secteur de Stittsville est en grande expansion et la construction d'une école élémentaire aurait l'avantage de servir les élèves qui voyagent de Stittsville pour venir à Maurice-Lapointe.

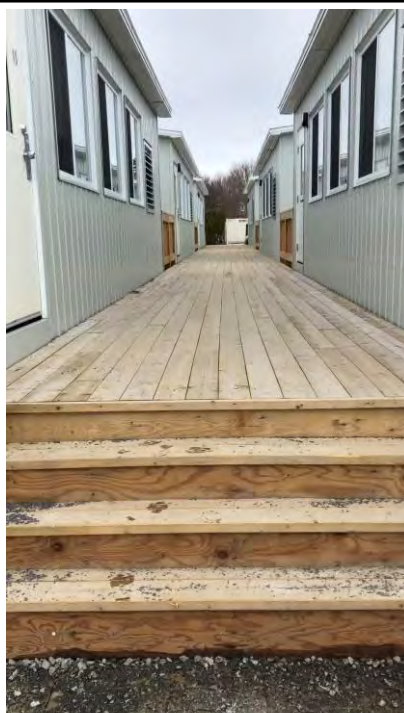
SOLUTION 4 : INSTALLER DES TOILETTES À L'ENTRÉE DE LA PORTE ARRIÈRE

Transformer le local 139 en toilettes

400 élèves utilisent les toilettes de l'édifice principal

Doivent passer par les portatives, la cour, emprunter l'escalier.

Une marche d'environ 5 à 10 minutes.



Merci!

Questions?

Service éducatif Volet pédagogie

Bureau de l'éducation
internationale

Rapport des activités
2018-2019



Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario

ÉCOLES DE CHOIX ✶ CONSEIL DE CHOIX

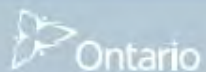


2015



STRATÉGIE ONTARIENNE EN MATIÈRE D'ÉDUCATION INTERNATIONALE DE LA MATERNELLE À LA 12^e ANNÉE

accompagner chaque enfant
appuyer chaque élève



Le Bureau de l'éducation internationale CEPEO

Intégré au sein du Service éducatif, volet Pédagogie, le Bureau de l'éducation internationale travaille à la mise en oeuvre de la SOMEI (maternelle-12^e année). Les actions mises en oeuvre visent à enrichir le milieu d'apprentissage au bénéfice de tous les élèves et de tous les représentantes et représentants du milieu scolaire.

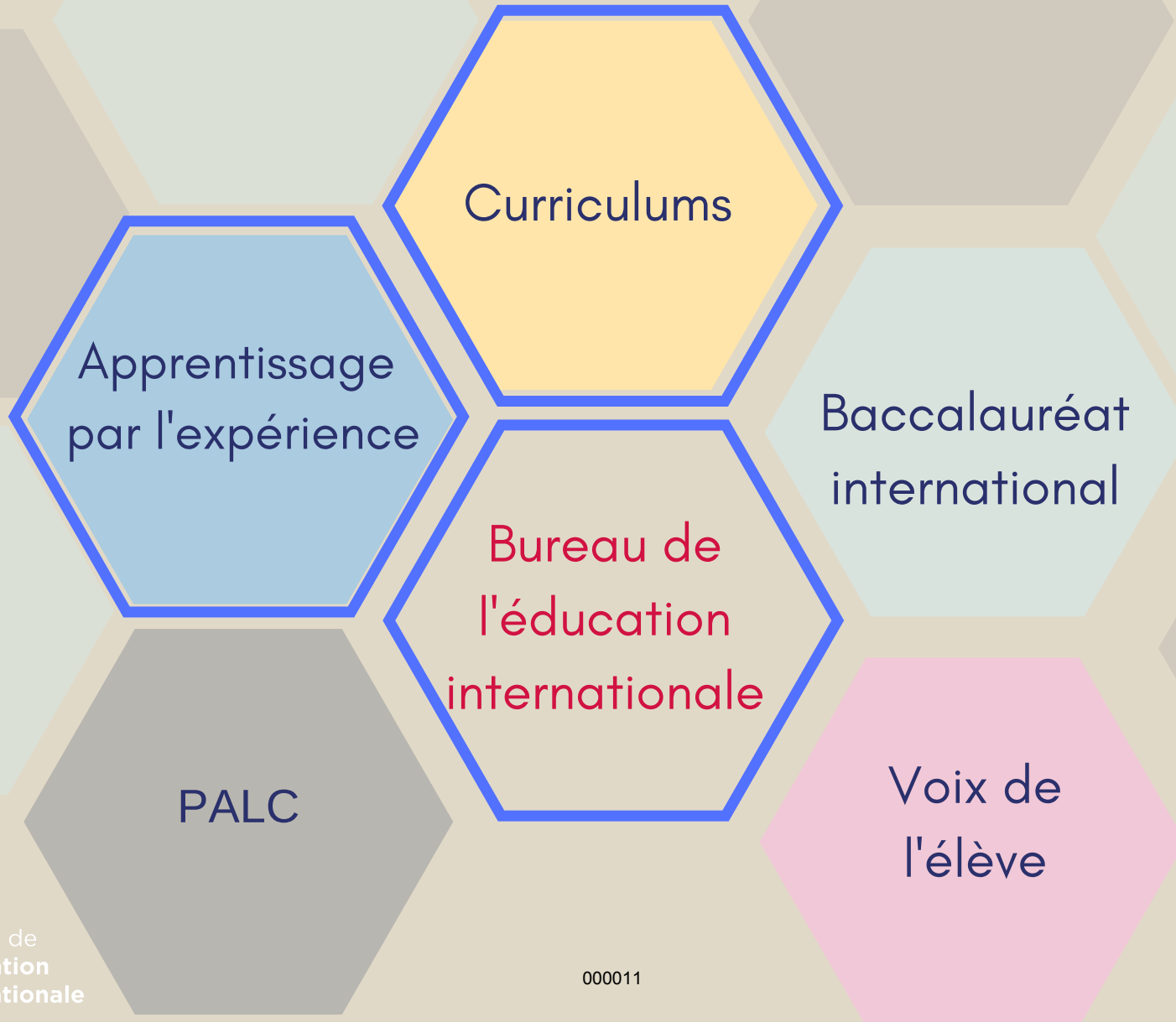
Par le biais d'initiatives visant l'élève, la salle de classe ou la communauté, la SOMEI valorise l'ouverture à la diversité et favorise le développement de compétences mondiales en apprenant d'autres cultures et d'autres systèmes d'éducation.

000010

Stratégie ontarienne en matière d'éducation internationale

Service éducatif Volet pédagogie

Positionnement du Bureau de l'éducation internationale



Curriculum

Bureau de
l'éducation
internationale

INTERNATIONALISATION

2018-2019

Enrichissement de l'apprentissage par la prise en compte de perspectives internationales, interculturelles ou globales
Donner à l'action sociale une portée internationale
Développer des liens éducatifs avec des partenaires internationaux

000012



AL JAR'AT... (les voisines) INGRATES

INTER
CONT

AL'JARAT

ADA
MISE EN LECTURE
D'ÉRIC BEEVIS
D'APRÈS LES BELLES-SOEURS
DE MICHEL TREMBLAY

3/4 DÉC 2019
19H30

STUDIO CEPEO
LA NOUVELLE SCÈNE
GILLES DE LAUNAY
333 KING EDWARD
CONTRIBUTION
WWW.THEATRE

ÉSP De La Salle
Pièce de théâtre

INTERNATIONALISATION
CONTENU PÉDAGOGIQUE

SECRET OF A FANGIRL

000013



PHALLAINA DE MARIETTA REN

INTERNATIONALISATION
PARTENARIAT INTERNATIONAL

Intégrer

Innovation
créativité
technologie
en écriture

En COLLABORATION AVEC L'AMBASSADE DE FRANCE

LE LIVRE ENRICHI

Objectif:

Promouvoir l'expertise et l'innovation numérique francophone dans
le monde de l'édition.

UNE PREMIÈRE BANDE DÉFILÉE

UNE APPLICATION & UNE FRESQUE PHYSIQUE

**SALON DU
LIVRE DE
L'OUTAOUAIS** 

Participation de 84 élèves
de 5e et 6e année au projet du
livre enrichi

École élémentaire Centre Nord
École Marie-Curie
École Franco-Jeunesse

Production de 20 livres enrichis
<http://biblio.cepeo.on.ca/NUM>

100 élèves invités par
l'Ambassade de France au
Salon du livre de l'Outaouais



Atelier de création - Le 28 février 2019
L'auteure Marietta Ren et les élèves du
laboratoire de créativité Maurice-Lapointe



000015

CEPEO partenaire du

Mouvement

UNIS

Journée UNIS

Célébrer les actions des jeunes qui font une différence dans leurs communautés locales et internationales.

ACTION SOCIALE

Réaliser une action locale et internationale

Le programme UNIS à l'école

Aider les jeunes à trouver les problématiques qui éveillent leur passion et à créer le changement qu'ils veulent voir dans le monde.

Développer des aptitudes de leadership qui favorisent trois résultats clés :

- Augmenter l'engagement scolaire;
- Améliorer la préparation aux études supérieures et au marché du travail;
- Développer un sens de citoyenneté responsable.

17 écoles participantes



Écoles élémentaires publiques

De la Rivière Castor
Nouvel Horizon
Charlotte-Lemieux
Des Sentiers
Michaëlle-Jean
Julie-Payette

Écoles secondaires publiques

L'Équinoxe
Gisèle-Lalonde
L'Alternative
L'Académie de la Seigneurie
Maurice-Lapointe
Louis-Riel
L'Héritage
Le Sommet
Omer-Deslauriers
Mille-Îles

unis pour le
changement !

CEPEO

Campagnes locales

2 UNIS au-dessus de ça Gestes positifs
2 UNIS et responsables Réduction de l'empreinte écologique
5 UNIS contre la faim Collecte de denrées non périssables
2 UNIS et inclusifs Promotion d'une communauté inclusive
3 UNIS en communauté Soutien d'une cause communautaire

Campagnes internationales

3 UNIS pour l'eau Campagne pour l'eau potable
1 UNIS pour les rafikis Soutien droit des femmes-Kénya
1 UNIS en silence Droits fondamentaux des enfants
1 UNIS - créer le changement Soutien d'une famille démunie
3 UNIS -cuisiner le changement Dénoncer l'insécurité alimentaire
2 UNIS pour la santé Promotion d'une vie saine pour tous

BIBLIOTHÈQUE VIVANTE

Dans le cadre du Mois de l'Histoire des Noirs 2019

CLIQUEZ ICI!

COMMUNICATION
INTERACTION
DÉCOUVERTE
SUPPRESSION DES STÉRÉOTYPES

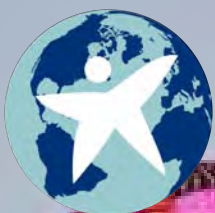
PAR

LA RENCONTRE
DE
L'AUTRE

INTERNATIONALISATION AU BÉNÉFICE
DES ACTEURS DU MILIEU SCOLAIRE

MOIS DE L'HISTOIRE DES NOIRS

LIRE, TOUT
SIMPLEMENT



Ouverture

Angélique

« Pour moi, l'éducation est cruciale parce qu'elle est le moteur de tout développement. Par exemple, les jeunes sont le moteur du continent. Les enfants d'Afrique ont des rêves à réaliser »

personnes inspirantes

rencontrons...

is de
ire
oires

000019



Godfrey Nzamujo

Fondateur de Songhai
Centre agro-écologique

la croisée de personnes inspirantes

Cette semaine, rencontrons...

Le mois de
l'Histoire
des Noirs

Credit photo: Charles Placide Tossou

Ouverture sur le monde

« Pas de produits chimiques ; nous dansons avec la nature, nous étudions comment elle fonctionne pour nous mettre en phase avec elle... »



Yafsat Abiola

Présidente de Woman in Africa

la croisée de personnes inspirantes

Cette semaine, rencontrons...

Le mois de
l'Histoire
des Noirs

Ouverture sur le monde

« Transformer l'Afrique grâce à l'énergie des femmes »



Ouverture sur le monde



Prix
Nobel de
la paix
2018

la croisée de personnes inspirantes

Cette semaine, rencontrons...

Le mois de
l'Histoire
des Noirs

Denis Mukwege

Apprentissage par l'expérience

Bureau de
l'**éducation**
internationale

MOBILITÉ

2018-2019

Découvrir de nouveaux pays, de nouvelles langues et de nouvelles cultures

Valoriser sa langue et sa culture en la situant dans un contexte mondial

Développer ses compétences interculturelles

Créer des liens d'amitié durables

000020



Apprentissage par l'expérience

France

ÉSP De La Salle
Lycée Xavier-Marmier

DU 3 AU 13 NOVEMBRE 2018



Contribution des Canadiens à la
2e Guerre mondiale

Projet collaboratif CEPEO et CECCE

Vimy
Passchendaele
Les champs
d'honneur de
Flandres



Apprentissage par l'expérience

PAYS-BAS

ÉSP MILLE-ÎLES ET ÉSC MARIE-RIVIER

Participation aux cérémonies entourant le 75e anniversaire de la libération de la Belgique et des Pays-Bas par les Forces armées canadiennes

Marche officielle de 33 kilomètres en suivant les pas de la première Armée canadienne aux côtés des militaires canadiens déployés en Europe.

30 octobre au 8 novembre 2019

000022



Bureau de
l'éducation
internationale

VOYAGE-ÉCHANGE CEPEO-Allemagne

ANNÉE SCOLAIRE 2019-2020

Le voyage-échange permet à l'élève de...

Découvrir de nouveaux pays, de nouvelles langues et nouvelles cultures
Valoriser sa langue et sa culture en la situant dans un contexte mondial

Créer des liens d'amitié durables

Développer ses compétences interculturelles

S'engager dans l'organisation d'activités éducatives qui mettent en valeur sa propre identité

Format	Jumelage entre une école du CEPEO et une école de l'Allemagne
Durée	Chaque groupe fera un séjour de 2 semaines
Période visée	Avril 2020 : Accueil des élèves allemands en Ontario Entre mai 2020 et décembre 2020: Séjour des élèves du CEPEO en Allemagne
Hébergement	En famille
Activités	Pendant leur séjour, les élèves visiteurs vont en salle de classe, participent aux différentes activités de l'école en plus d'être invités à explorer le pays d'accueil.
Nombre d'élèves	15 à 20
Niveau	11e année en 2019-2020

OCCASIONS OFFERTES PAR LE
BUREAU DE L'ÉDUCATION
INTERNATIONALE

VOYAGE ÉCHANGE CEPEO

Appui du Bureau de l'éducation internationale

Dans le but de favoriser la mobilité des élèves à l'international, le BÉI appuie les écoles participantes par diverses actions, selon les besoins des écoles :

- Appui à l'accueil des élèves visiteurs
- Appui à la planification des activités hors des heures de classe
- Appui financier notamment pour les activités hors des heures de classe
- Appui à la communication entre les écoles jumelées

Appui pédagogique

- Échange virtuel entre les élèves en préparation au projet
- Apprentissage de base de la langue qui accueille le groupe
- Appui à l'élaboration d'activités d'apprentissage avant, pendant et après le séjour

Pour information
maelle.boudreau@cepeo.on.ca

000023

Bureau de
l'éducation
internationale

RECRUTEMENT

2018-2019

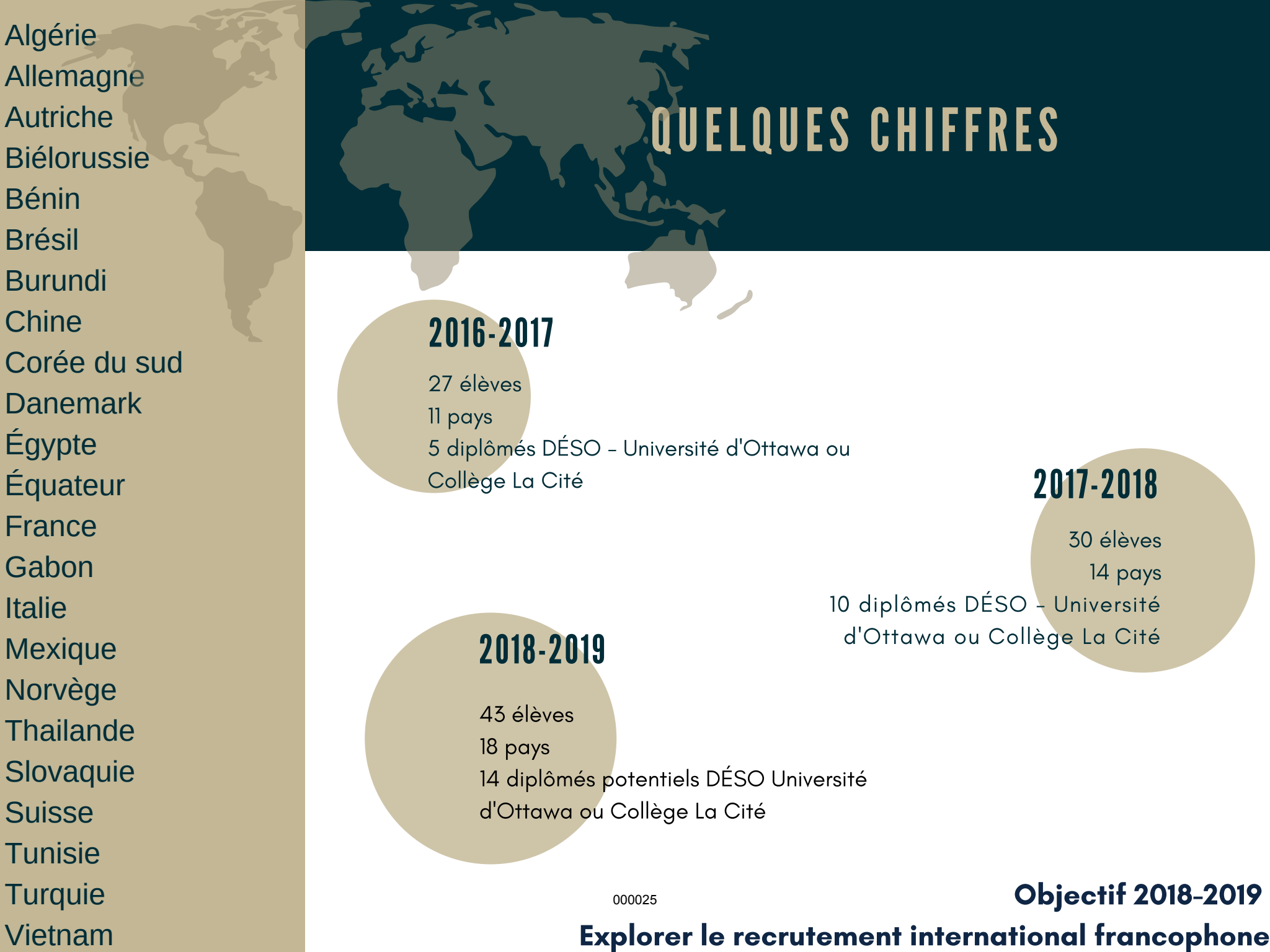
15 pays, 4 continents, 43 élèves

L'intégration et l'engagement des élèves étrangers :
Deux des piliers de la Stratégie

Différentes études ont démontré que ces jeunes peuvent jouer un rôle clé dans le cadre de l'incorporation de nouvelles dimensions culturelles et mondiales au sein des programmes d'études et des communautés scolaires.

000024





Algérie
Allemagne
Autriche
Biélorussie
Bénin
Brésil
Burundi
Chine
Corée du sud
Danemark
Égypte
Équateur
France
Gabon
Italie
Mexique
Norvège
Thaïlande
Slovaquie
Suisse
Tunisie
Turquie
Vietnam

QUELQUES CHIFFRES

2016-2017

27 élèves

11 pays

5 diplômés DÉSO – Université d'Ottawa ou
Collège La Cité

2017-2018

30 élèves

14 pays

10 diplômés DÉSO – Université
d'Ottawa ou Collège La Cité

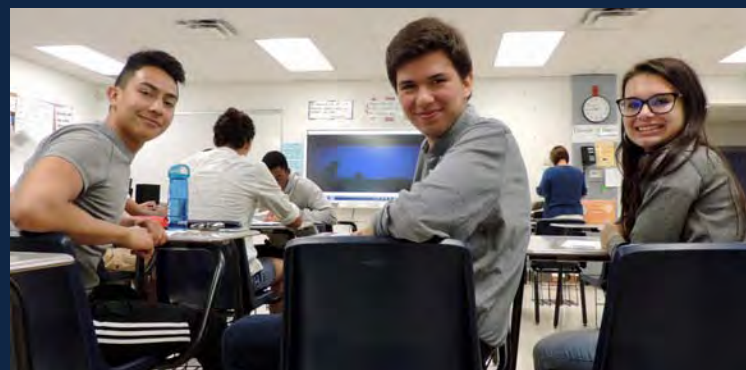
2018-2019

43 élèves

18 pays

14 diplômés potentiels DÉSO Université
d'Ottawa ou Collège La Cité

Nos élèves internationaux





ACTION PÉDAGOGIQUE

Bureau de l'éducation internationale

2018-2019

Espaces d'intervention BÉI

Accueil et intégration de l'élève dans l'école

Cheminement académique de l'élève

Tutorat

Progression dans l'acquisition du niveau de langue

Chaîne de communication continue BÉI - École - Tuteur légal -

Agence - Famille d'accueil - Famille naturelle

Actions BÉI

Augmentation de l'appui aux enseignants des élèves internationaux

Suivi académique rapproché des élèves

Collaboration aux équipes ERRE des écoles

Suivi individualisé des élèves à risque émotionnel ou académique

Implantation de l'outil *Rosetta Stone* pour le monitoring de la progression des acquis langagiers des élèves

Camp d'été de compétences linguistiques



Pain d'épice et
chocolat 2018

Activités

Sportives

Sociales

Culturelles

Invitation aux familles

Brunch d'ouverture de l'année

Pain d'épice et chocolat

Gala BÉI

Invitation aux élèves

16 sorties éducatives BÉI

ACTION BIEN-ÊTRE

Bureau de l'éducation internationale



Match des Sénateurs d'Ottawa - Janvier 2019

2018-2019

Favoriser la participation des EI dans leur environnement scolaire Favoriser des liens continus avec les agences, familles d'accueil et les familles naturelles Développer un dialogue ouvert avec les EI - Politique portes ouvertes en tout temps Favoriser un contexte scolaire bienveillant et sécuritaire



Cabane à sucre Vanier Mars 2017



Favoriser notre
visibilité !



Bureau de
l'éducation
internationale

UN BUREAU DE L'ÉDUCATION INTERNATIONALE QUI INVESTIT :



Sur **5** continents,



Dans **15** pays,



Auprès de **43** élèves...



tous réunis **ici**!

« Mon expérience d'élève international m'a mis hors de ma zone de confort. J'ai développé et exploré plusieurs aspects de ma personnalité que je n'aurais jamais eu la chance de faire autrement. »

- **JOSÉ MIGUEL BARRAGAN MARTINEZ**,
élève de 12^e année à l'école secondaire
publique Gisèle-Lalonde.

Ils sont 43 élèves âgés de 14 à 18 ans venus des 5 continents pour vivre cette expérience extraordinaire qu'est la découverte d'un pays nouveau, d'une culture nouvelle, par le biais du Bureau de l'éducation internationale (BEI) du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (CEPEO). Bien plus qu'un voyage, l'expérience de l'éducation internationale permet, tant aux jeunes voyageurs qu'à ceux qui les accueillent, de s'ouvrir plus encore aux autres, de développer des compétences interculturelles et de

L'ÉDUCATION INTERNATIONALE... L'OUVREMENT D'UNE PORTE SUR LE MONDE

Créé en 2013, le Bureau de l'éducation internationale ouvre chaque année les portes des écoles secondaires du CEPEO à des élèves venant de pays étrangers qui choisissent de vivre une expérience d'éducation outre-mer en français. Que ce soit pour l'ensemble du parcours des études secondaires ou quelques mois, les élèves, logés dans des familles d'accueil, participent pleinement à la vie de nos écoles et enrichissent la réalité scolaire par leurs idées nouvelles, leurs langues et leurs cultures riches qui gagnent à être connues. Le BEI célébrera en juin prochain le succès de 14 élèves finissants qui ont tous choisi de poursuivre leurs études postsecondaires au Canada. Ces élèves continueront leur aventure en s'installant dans la région d'Ottawa-Gatineau.

DES VOYAGES RÉELS OU VIRTUELS!

En plus d'être la porte d'entrée des élèves internationaux au sein du conseil scolaire, le BEI favorise la mobilité des élèves scolarisés dans une école publique. Des expériences outre-mer en réel ou en virtuel, des échanges étudiants entre classes, des voyages humanitaires ou d'autres activités sont mis en place. Ces moments d'apprentissage dans un contexte culturel

différent profitent tant aux élèves qu'aux enseignants. Ces « voyages » leur ouvrent des horizons nouveaux, développent leur assurance en eux et surtout les amènent à manifester plus de tolérance et de confiance envers les cultures et les peuples différents des leurs.

FAIRE ENTRER LE MONDE ENTIER DANS NOS SALLES DE CLASSE

Les jeunes sont tous les jours exposés à un monde virtuel qui efface toute frontière entre ici et ailleurs. L'adulte de demain doit être citoyen de ce grand monde et pour cela, c'est à l'école qu'il faut développer au quotidien les compétences et connaissances nécessaires. Ainsi, le BEI travaille à internationaliser les concepts enseignés dans les salles de classe. Il s'agit de replacer les différentes notions enseignées dans un contexte mondial. Pendant le cours d'histoire par exemple, les élèves et enseignants se questionnent sur ce qu'il se passait en Afrique pendant la Deuxième Guerre mondiale. Il s'agit aussi de favoriser chez les élèves la réflexion sur des enjeux mondiaux comme la santé ou l'environnement par exemple. Ajouter cet aspect aux diverses matières du curriculum obligatoire permet aux élèves de mieux comprendre et d'apprécier le caractère global et interrelé du monde dans lequel nous vivons.

000029

Publireportage leDroit

Votre monde, votre quotidien Le mercredi 27 Février 2019

Célébrer nos réussites !

Gala ✈️

Bureau de l'éducation
internationale

LE MERCREDI 29 MAI 2019 | 18H À 20H
MUSÉE DE L'AVIATION DU CANADA



Bureau de
l'éducation
internationale

000030



Conseil des
écoles publiques
de l'Est de l'Ontario



**PROCÈS-VERBAL
RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL
LE 26 MARS 2019**

APPEL NOMINAL :

Présidence :	L. Collard
Membres :	L. Benoit-Léger, D.M. Chartrand, G. Fournier, M. Godbout, R. Laforest, J. Marcil, R. Muse, S. Ouled Ali, M. Roy, C. Stitt et P. Tessier
Élèves conseillères scolaires :	J. Running et Y. Zemni
Directrice de l'éducation et secrétaire-trésorière :	É. Dumont
Personnel administratif :	A.H. Aïdouni, C.C. Bouchard, T. Gray, F. Laperle, A. Mahoney, P. Tétrault et S. Vachon
Secrétaire de séance :	S. Houde

1. Ouverture de la réunion et appel nominal

La présidente déclare la réunion ouverte à 18 h 00.

1.1 Déclaration de conflits d'intérêts

Sans objet

1.2 Absences autorisées

Sans objet

2. Séance du Comité plénier à huis clos

Résolution 29-19

La conseillère Stitt, appuyée par la conseillère Benoit-Léger, propose

**QUE le Conseil se constitue en séance du Comité plénier à huis clos à
18 h 01.**

Adopté

Les membres reprennent les délibérations en réunion publique à 19 h 00 et la présidente procède à la lecture de la reconnaissance du territoire autochtone.

3. Questions de l'assistance

Sans objet

4. Audition et réception des délégations

Sans objet

5. Audition et réception des présentations

5.1 Comité des élèves responsables en environnement (CÉRE)

La présidente cède la parole à M. Éric Génier directeur du Service éducatif, volet pédagogie. Ce dernier présente Mme Lise Gravelle, conseillère pédagogique, Mme Marie-Lucienne Alphonse, enseignante et Mlles Nefes Gurkan-Marshall et Zoë Szabo, élèves, de l'é.s.p. De La Salle. Ils présentent aux membres la progression du dossier de l'éco-responsabilité au CEPEO ainsi que le Comité des élèves responsables en environnement (CÉRE), sa raison d'être, ses objectifs, sa mission et soulignent quelques projets 2018-2019 du comité. Le but recherché par le CÉRE est d'amener les élèves à s'engager dans des projets innovateurs leur permettant de vivre des apprentissages authentiques.

M. Génier remercie le personnel du CEPEO qui a appuyé ce dossier. Il note également qu'une activité organisée par le CÉRE s'est déroulée le 26 mars 2019 et a rassemblé 85 élèves en provenance de toutes les écoles élémentaires et secondaires du CEPEO.

Les élèves précisent que bien qu'une amélioration peut être observée, le processus de sensibilisation sera de longue haleine.

La présidente remercie le groupe pour leur travail, leur implication et pour la présentation.

Résolution 30-19

La conseillère Godbout, appuyée par le conseiller Roy, propose

QUE soit reçue la présentation du Comité des élèves responsables en environnement (CÉRE).

Adopté

6. Adoption de l'ordre du jour

Résolution 31-19

Le conseiller Fournier, appuyé par le conseiller Tessier, propose

QUE soit adopté l'ordre du jour de la réunion ordinaire du Conseil du 26 mars 2019.

Adopté

7. Adoption du procès-verbal

7.1 Réunion ordinaire du Conseil, le 26 février 2019

Résolution 32-19

Le conseiller Roy, appuyé par la conseillère Laforest, propose

QUE soit adopté le procès-verbal de la réunion ordinaire du Conseil du 26 février 2019.

Adopté

8. Rapport des suivis et questions découlant des procès-verbaux

Les membres prennent connaissance du rapport des suivis.

- 2 ~~Acheminer aux membres un tableau comparatif des taux de remboursement de kilométrage et de repas pour les conseils scolaires limitrophes, la province de l'Ontario et le gouvernement fédéral.~~**

Fait. Le point sera enlevé du tableau.

- 3 ~~Informar les membres des stratégies en place ou à mettre en place pour adresser la pénurie de personnel enseignant et la suppléance dans les écoles.~~**

Fait. Le point sera enlevé du tableau.

- 4 ~~Acheminer une lettre de félicitations au nom du Conseil à R. Iddir, récipiendaire du prix des Directeurs et directrices remarquables du Canada.~~**

Fait. Le point sera enlevé du tableau.

- 5 Apporter des précisions au sujet du tableau des contrats d'une valeur de 250 000 \$ à 999 999 \$ présenté au rapport FIN19-06**

Fait. Le point sera rayé au tableau.

9. Étude des questions pour décision et rapports des comités

9.1 Rapport du Comité plénier à huis clos, le 26 mars 2019

Résolution 33-19

La conseillère Marcil, appuyée par la conseillère Stitt, propose

QUE soit reçu le rapport RH19-04 portant sur les mouvements de personnel pour les mois de février à mars 2019.

Adopté

9.2 Rapport et recommandations du Comité de l'éducation autochtone, le 5 mars 2019

La présidente invite la conseillère Stitt à prendre la parole. Cette dernière informe les membres qu'elle a présidé la réunion via audioconférence et remercie la surintendante Mahoney pour son appui.

Suite à une question de la présidente, la surintendante Mahoney précise que d'ici la fin de l'année scolaire, près de la moitié des écoles auront tenu leurs cérémonies d'inauguration des plaques de reconnaissance des territoires autochtones. Le processus exige que les écoles organisent une activité à caractère autochtone avant la tenue de l'inauguration.

Résolution 34-19

La conseillère Ouled Ali, appuyée par le conseiller Roy, propose

QUE soient reçus les rapports suivants :

Rapport et recommandations du Comité de l'éducation autochtone du 5 mars 2019;

Rapport d'activités de la présidente du Comité de l'éducation autochtone;

Rapport d'activités de la conseillère pédagogique;

SUR19-09_Suivi du plan de travail sur le développement d'une relation réciproque avec les partenaires communautaires;

SUR19-10_Bilan des cérémonies d'inauguration des plaques de reconnaissance des territoires autochtones dans les écoles élémentaires et secondaires du CEPEO;

SUR19-11_Traduction du guide des programmes – Shaw Woods Outdoor Education Centre.

Adopté

Résolution 35-19

Le conseiller Roy, appuyé par la conseillère Ouled Ali, propose

QUE soit nommée Mme Stitt à la présidence du Comité de l'éducation autochtone jusqu'à la prochaine réunion annuelle d'organisation.

Adopté

Résolution 36-19

La conseillère Stitt, appuyée par le conseiller Roy, propose

QUE soit nommée Mme Ouled Ali à la vice-présidence du Comité de l'éducation autochtone jusqu'à la prochaine réunion annuelle d'organisation.

Adopté

9.3 Rapport et recommandations du Comité de participation des parents, le 6 mars 2019

Suite à une question, la conseillère Marcil précise que l'atelier intitulé *Le temps d'une soupe* est présenté par l'ATSA (Quand l'art passe à l'action) et ses artistes. Cette expérience d'inclusion consiste en un dialogue unique constitué de conversations dirigées ayant pour but de nourrir l'organisation dans ses questions les plus profondes sur des thématiques qui touchent nos communautés scolaires dans toute leur diversité. Cette manifestation artistique issue des conversations spontanées sur des enjeux actuels permet la création d'une trace collective de

portraits poétiques et sera présentée lors d'un événement grand public en juin prochain.

Résolution 37-19

La conseillère Marcil, appuyée par la conseillère Godbout, propose

QUE soient reçus les rapports suivants :

Rapport et recommandations du Comité de participation des parents du 6 mars 2019;

Atelier *Le temps d'une soupe*.

Adopté

9.4 Adoption du règlement des redevances d'aménagement scolaires du CEPEO 2019-2024

La présidente, à la demande de la directrice de l'éducation, invite le surintendant des affaires et M. Pierre Tétrault, gestionnaire sénior de la planification, à présenter le rapport.

Il est précisé que les quatre conseils scolaires de la région ont participé à la préparation du feuillet qui sera en utilisation pour les prochaines années. Pour l'instant, les conseils scolaires ne peuvent augmenter les taux d'imposition actuels. Si le gouvernement accordait une augmentation des taux, les conseils scolaires pourraient procéder en contactant le greffier de la ville.

La présidente ayant vérifié auprès des gens du public s'il y a des objections et n'en recevant pas, la proposition suivante est faite.

Résolution 38-19

Le conseiller Chartrand, appuyé par le conseiller Roy, propose

QUE soit reçu le rapport PLA19-07 portant sur la proposition d'adoption du règlement des redevances d'aménagement scolaires du CEPEO 2019-2024;

ATTENDU QU'en conformité avec l'article 257,63 (3) de la Loi sur l'éducation, le CEPEO a déterminé qu'il n'est plus nécessaire de tenir d'autres réunions publiques sur le règlement No 01-2019-RAS-OTTAWA du CEPEO;

QUE le CEPEO adopte le règlement administratif de redevances d'aménagement scolaires No 01-2019-RAS-OTTAWA pour imposer des redevances sur le territoire de la ville d'Ottawa.

Adopté

9.5 Création de la zone de fréquentation de l'é.s.p. Barrhaven Sud

La présidente présente une mise en contexte du rapport.

Résolution 39-19

Le conseiller Roy, appuyé par la conseillère Stitt, propose

QUE soit reçu le rapport PLA19-09 portant sur la création du secteur de fréquentation de l'é.s.p. Barrhaven Sud.

QUE soit créé le secteur de fréquentation de la nouvelle é.s.p. Barrhaven Sud selon les nouvelles délimitations proposées (scénario B) au rapport PLA19-09 à compter de l'année scolaire 2020-2021.

QUE soient modifiés les secteurs de fréquentation des é.s.p. Maurice-Lapointe, Omer-Deslauriers et Gisèle-Lalonde selon les nouvelles délimitations proposées (scénario B) au rapport PLA19-09 à compter de l'année scolaire 2020-2021.

Adopté

9.6 Révision de la politique INS10_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement

La présidente invite la directrice de l'éducation à présenter le rapport.

Résolution 40-19

Le conseiller Tessier, appuyé par la conseillère Laforest, propose

QUE soit reçu le rapport SUR19-13 portant sur la révision de la politique INS10_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement.

QUE soit abrogée la politique INS10_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement.

QUE soit approuvée la politique ADCXX_Attribution d'un nom aux écoles et aux installations d'enseignement.

Adopté

10. Questions mises à l'étude pour décision ultérieure

Sans objet

11. Avis de propositions et dépôt des questions des membres

Sans objet

12. Rapports d'information

12.1 Plan stratégique 2015-2019 : Résultats de l'objectif 3.1 : Environnement scolaire accueillant, inclusif et sécuritaire

La présidente, à la demande de la directrice de l'éducation, invite le surintendant Bouchard à présenter le rapport et à répondre aux questions des membres. Il précise qu'en poursuivant le travail, les résultats finaux seront près des cibles ou les auront atteintes.

Résolution 41-19

Le conseiller Fournier, appuyé par le conseiller Roy, propose

QUE soit reçu le rapport SUR19-14 portant sur les résultats de l'évaluation 2017-2018 de l'environnement scolaire accueillant, inclusif et sécuritaire.

Adopté

12.2 De la directrice de l'éducation et secrétaire-trésorière

Les membres reçoivent le rapport d'activités de la directrice de l'éducation et en prennent connaissance.

Mme Dumont souligne sa visite le 20 mars 2019 à l'é.é.p. Charlotte-Lemieux en compagnie de la surintendante Mahoney. Les élèves font preuve d'une résilience remarquable et le personnel d'un engagement notable dans un environnement qui pose certains défis causés par la croissance des effectifs.

Le coup de cœur de Mme Dumont ce mois-ci est la journée d'accompagnement avec les élèves conseillères.

12.3 De la présidence

Les membres reçoivent le rapport d'activités de la présidence et en prennent connaissance.

La conseillère Collard remercie le vice-président de son appui pendant son absence.

Ses deux coups de cœurs sont la conférence de presse pour l'annonce de la nouvelle école Ottawa Ouest et l'entrevue avec TV Rogers le 8 mars dernier.

12.4 De la vice-présidence

Les membres reçoivent le rapport d'activités de la vice-présidence et en prennent connaissance.

Le conseiller Chartrand souligne la tenue de la journée de lobbying de l'ACEPO qui aura lieu le 29 mai 2019.

12.5 Des élèves conseillères scolaires

Les membres reçoivent le rapport d'activités des élèves conseillères scolaires et en prennent connaissance.

L'élève conseillère Zemni souligne en particulier le projet *Bonjour My Friend* qui a débuté le 20 mars 2019, lors de l'événement Rendez-vous de la francophonie, et qui fera une tournée pancanadienne.

12.6 Des membres

Sans objet

12.7 ACEPO | FNCSF

Le conseiller Chartrand informe les membres que le prochain CA de l'ACEPO aura lieu le 2 avril 2019.

Il précise que le prochain CA de la FNCSF aura lieu le 26 mai 2019 et qu'il est maintenant président du Comité de revue du fonctionnement du CA de la FNCSF. Il souligne également le document portant sur la rémunération des conseillers scolaires au Canada.

13. Retour en Comité plénier s'il y a lieu

Sans objet

14. Levée de la réunion

Résolution 42-19

Le conseiller Roy, appuyé par la conseillère Laforest, propose

QUE soit levée la réunion ordinaire du Conseil du 26 mars 2019 à 19 h 55.

Adopté

La présidente,

Lucille Collard

**Renvoi : Réunion ordinaire du Conseil
le 23 avril 2019**

Réunion ordinaire du Conseil, le 26 mars 2019

8 de 8

SUIVIS						
RÉUNION ORDINAIRE DU CONSEIL						
#	DATE	No.	ACTION À PRENDRE	ÉCHÉANCE	STATUT	PORTEUR DE DOSSIER
1	27 novembre 2018		Présentation au Conseil du projet <i>Passage vers mon propre toit</i> (CCED).	mai 2019		ED
2	26 février 2019		Apporter des précisions au sujet du tableau des contrats d'une valeur de 250 000 \$ à 999 999 \$ présenté au rapport FIN19-06	Le plus tôt possible	Acheminé via le gabarit de réponse aux membres le 4 mars 2019.	SV/ED

* Présenté à la réunion du Conseil du 23 avril 2019

RAPPORTS ET RECOMMANDATIONS
COMITÉ CONSULTATIF POUR L'ENFANCE EN DIFFICULTÉ
LE 16 AVRIL 2019

APPEL NOMINAL :

Présidence :	C. Stitt
Membres du Comité :	L. Benoit-Léger J. Marcil

Autres membres du Conseil :

Représentant de l'Association VOICE for Hearing Impaired Children :	Vacant
Représentant de la Société franco-ontarienne de l'autisme :	E. Grenon (retard 19 h 15)
Représentante de l'Association Learning Disabilities Association of Ottawa-Carleton :	M. Guilbeault (absence motivée)
Représentante de l'Association francophone de parents d'enfants dyslexiques ou ayant tout autre problème d'apprentissage :	D. Lavoie (audioconférence)
Membre représentant la communauté :	F. Aden Osman
Représentante de la Société pour enfants doués et surdoués de l'Ontario :	L. Richard (audioconférence, retard 19 h 10)
Représentante de l'Association du Syndrome de Down :	Vacant
Représentants des régions :	G. Pitre (audioconférence) A. Yonkeu
Secrétaire de la réunion :	A. Mahoney
Directrice des Services aux élèves ayant des besoins particuliers :	L. LaHaie
Représentants des directions :	S. Ouellette J. Bédard
Observateur AEFO (secondaire) :	M. Sarazin
Observatrice AEFO (élémentaire) :	C. D'Lima
Secrétaire de séance :	S. Poirier
Invité :	S. Brabant

_____ appuyé par _____ propose que soient reçus les rapports et recommandations du Comité consultatif pour l'enfance en difficulté du 16 avril 2019.

_____ appuyé par _____ propose que soient reçus les rapports suivants :

- SUR19-17_Orientations budgétaires 2019-2020
- SUR19-18_Mise à jour du financement EED 2018-2019 du ministère de l'Éducation
- SUR19-20_Consultation : plan stratégique 2020-2025
- SUR19-21_Consultation publique de l'EDU sur les animaux d'assistance dans les écoles

Conseillère
Benoit-Léger

QUE soient approuvées les orientations budgétaires 2019-2020.



RAPPORT PLA19-10

Réunion ordinaire du Conseil

2019-04-23

TITRE : Création de la zone de fréquentation de l'é.é.p. Ottawa Ouest

BUT : Présenter aux membres, pour décision, une recommandation suite aux consultations des communautés scolaires des é.é.p. Charlotte-Lemieux et Maurice-Lapointe afin de déterminer le secteur de fréquentation de la nouvelle é.é.p. Ottawa Ouest

MISE EN CONTEXTE

Le 18 décembre 2018, le Conseil a approuvé des résolutions mandant la gestion à consulter les communautés scolaires des é.é.p. Charlotte-Lemieux et Maurice-Lapointe au sujet de la création d'un nouveau secteur de fréquentation scolaire pour la nouvelle é.é.p. Ottawa Ouest.

En conformité avec la directive administrative INS09-DA2_Secteurs de fréquentation scolaire, la gestion a rencontré les communautés scolaires lors de deux consultations publiques tenues le 27 mars 2019 à l'é.é.p. Charlotte-Lemieux et le 28 mars 2019 à l'é.é.s.p. Maurice-Lapointe. Au total, 50 individus se sont présentés aux soirées de consultation. De plus, les communautés scolaires ont été invitées à participer à un sondage disponible sur le site Internet de la nouvelle école afin d'obtenir leur rétroaction sur les secteurs proposés.

A. RÉSULTATS DU SONDAGE EN LIGNE

Le sondage a obtenu 17 réponses et 2 autres réponses ont été acheminées par courriel. La distribution des votes est indiquée ci-dessous :

- 4 répondants en faveur du Scénario A
- 5 répondants en faveur du Scénario B
- 6 répondants en faveur du Scénario C

Deux répondants ont inscrit des réponses autres que les 3 scénarios proposés :

- 1 répondant demande de ne pas affecter Bells Corners
- 1 répondant aimerait alléger la surpopulation de l'é.é.s.p. Maurice-Lapointe

De plus, 8 des 17 répondants ont élaboré sur leur choix de réponse avec des commentaires plus détaillés :

Commentaires de la communauté soumis via le sondage en ligne

N.B. Afin de maintenir l'authenticité des commentaires, la gestion n'a effectué aucune correction aux textes soumis.

Le scénario A serait idéal pour permettre de réellement desservir les communautés qui sont présentement les plus éloignées des écoles actuelles. Le secteur Britannia (Scénario B) est en fait plus près de Charlotte-Lemieux que de la nouvelle école donc ne bénéficierait pas autant d'une nouvelle école à cet endroit.

L'année prochaine, notre fille est dans 8e année et notre fils est dans 6e année. On veut garder les deux enfants dans la même école l'année prochaine.

J'aimerais que le choix final se concentre sur le surpeuplement à Charlotte-Lemieux à long-terme.

Je souhaite que mes enfants fréquentent Charlotte Lemieux

Maurice Lapointe est surpeuplé et manque d'infrastructures ce qui m'inquiète pour l'avenir scolaire de mon enfant à ML

Je trouve la démarcation à Greenbank / Pinecrest beaucoup plus naturelle pour les parents. Je continuerais même la ligne à travers le parc Britannia. Vous ne devriez pas séparer Bayshore en deux. Il y a un lien naturel autour de Richmond rd. Si cette école avait existé il y a 9 ans, c'est sûr que je l'aurais choisie. Malheureusement, mon plus jeune sera en 7e année l'année prochaine. Bonne chance à la nouvelle école!

C'est important d'avoir une garderie à l'école aussitôt que possible, et d'avoir un système de climatisation en place pour les étudiants et les éducatrices. Finalement, svp, essayer de maintenir les mêmes heures d'ouverture pour l'école élémentaire publique Ottawa Ouest que pour Charlotte Lemieux. Quand l'école commence plus tard le matin, ça nous convient beaucoup et c'est une raison que notre famille avait choisit CEPEO. J'aimerais aussi que vous preniez en considération que certaines familles auront besoin de plus de temps pour faire la transition à la nouvelle école, particulièrement si il y a des défis à propos de la garde d'enfants qui sont plus jeune.

Je vote pour le scénario B avec la modification de garder toute Bayshore à l'école Charlotte Lemieux.

B. CORRESPONDANCE PAR COURRIEL DE LA COMMUNAUTÉ

Reçue le 6 mars 2019 : Je viens d'apprendre qu'il y aura une nouvelle école dans le CEPEO en Septembre 2019. J'aimerais avoir plus d'information quand vous avez plus de détails. Nous sommes dans la secteur de fréquentation scolaire de Charlotte Lemieux et on aimerait savoir si ça vas changer et en apprendre plus sur le nouveau programme. Notre fille sera en première année en Septembre 2019.

Reçue le 6 mars 2019 : J'aimerais ajouter nos trois filles sur la liste d'attente, si possible.

C. ÉVALUATION DE LA GESTION

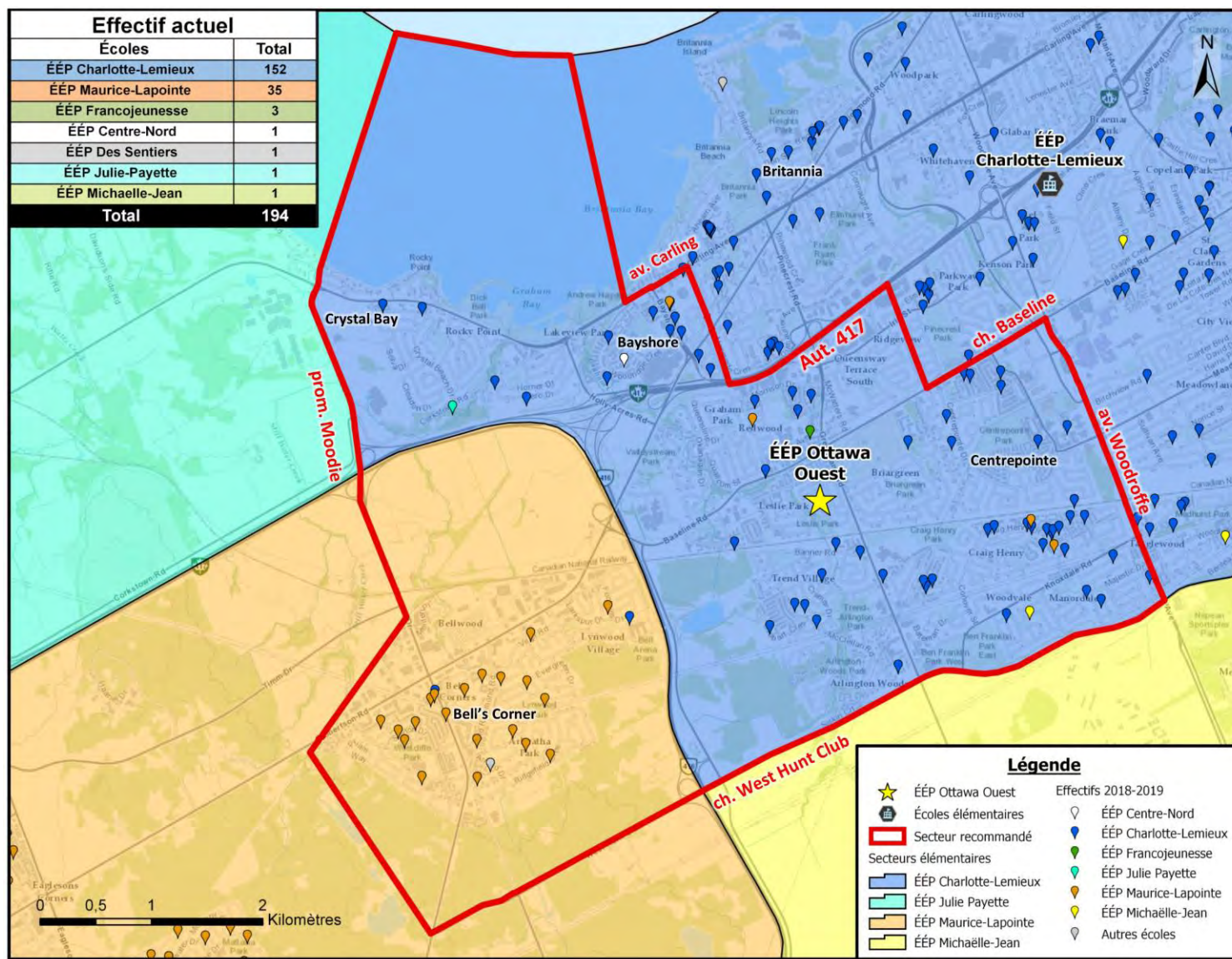
Création d'un secteur de fréquentation scolaire pour la nouvelle école élémentaire publique Ottawa Ouest	
Critères	Argumentaire en faveur du Scénario A
Construction anticipée ou prévue de nouvelles écoles	L'é.é.p. Ottawa Ouest est la seule école prévue pour répondre à la surpopulation de Charlotte-Lemieux, qui a un taux d'occupation de 108 % et 6 portatives.
	Deux nouvelles écoles sont prévues à Kanata pour soulager l'é.é.s.p. Maurice-Lapointe, qui a un taux d'occupation de 121 % avec 15 portatives.
	L'école Ottawa Ouest sera louée en vue d'un achat éventuel du terrain et du bâtiment. Étant donné la capacité existante de l'école de 288 places-élèves, il est possible qu'un ajout ou une reconstruction soit proposé pour accommoder un plus grand nombre d'élèves de façon permanente.
Développement résidentiel	L'aire urbaine à l'ouest d'Ottawa (Kanata) connaît une croissance rapide depuis plusieurs années.
	Plusieurs milliers de nouvelles résidences sont prévues dans le secteur de Maurice-Lapointe, et cette croissance va se poursuivre au cours des prochaines années.
	Le développement proposé est majoritairement sous forme de maisons unifamiliales ou en rangées, qui compte en moyenne un plus grand taux d'enfants et d'adolescents par foyer.
	La communauté de Bells Corners connaît une légère augmentation en développement en raison de l'établissement d'employeurs de choix à proximité. Cependant, cette communauté est bordée par la ceinture verte, alors le potentiel de croissance est limité.
Développement du réseau de transport	La nouvelle école est située dans une communauté mature, avec des connections pédestres existantes.
Degré d'utilisation des écoles	L'ouverture d'une nouvelle école doit assurer une masse critique d'élèves aux écoles existantes afin de maintenir l'accès aux programmes scolaires et aux services.
	Le Scénario A propose de réduire le taux d'occupation de Charlotte-Lemieux à environ 80 % (taux idéal), alors que la nouvelle école aurait un taux d'occupation de 75 % dès sa première année selon les prévisions d'effectifs.
	Les Scénarios B et C proposent de réduire le taux d'occupation de Charlotte-Lemieux à environ 70 %, mais la nouvelle école serait déjà en surpopulation dès sa première année selon les prévisions d'effectifs.
	Par conséquent, le Scénario A est fortement privilégié selon ce critère et les effectifs.
Répartition des élèves sur le territoire	Il est préférable de délimiter un secteur de fréquentation selon les bordures communautaires naturelles, comme la ceinture verte, les cours d'eau, et les grandes artères. Il est également souhaitable de ne pas diviser les communautés résidentielles établies.
	Tous les scénarios proposés ont un impact négligeable sur la surpopulation de l'é.é.s.p. Maurice-Lapointe. Seule la communauté de Bells Corners est ciblée, puisqu'il ne serait pas efficace de fournir le transport scolaire pour traverser la ceinture verte.
	La communauté de Bayshore compte un nombre important de familles impliquées et attachées à l'é.é.p. Charlotte-Lemieux.
	Selon les réponses au sondage, les familles de la communauté de Britannia désirent fréquenter la nouvelle é.é.p. Ottawa Ouest.

Croissance prévue	Il est important de considérer la capacité en places-élèves des nouvelles écoles en parallèle avec les prévisions d'effectifs et le développement résidentiel anticipé.
	Les prévisions suggèrent une croissance rapide de la population étudiante à l'é.é.p. Ottawa Ouest, expliquée par une croissance continue à Charlotte-Lemieux, une demande latente pour une deuxième école élémentaire publique de langue française dans l'Ouest d'Ottawa et une philosophie d'apprentissage différenciée qui pourrait attirer une nouvelle clientèle.
	Un secteur de grande taille (Scénarios B et C) engendre des craintes que la nouvelle école sera surpeuplée trop rapidement en raison de sa capacité modeste en places-élèves.
Accès aux programmes scolaires et aux services	Il est important de ne pas trop réduire la population de l'é.é.p. Charlotte-Lemieux, ce qui pourrait nuire à l'offre de programmes et à la viabilité de l'école.
	Certaines familles, particulièrement les nouveaux arrivants et les familles du secteur Bayshore, désirent maintenir l'accès à une école offrant un enseignement régulier, plutôt qu'un programme différencié. Il y aurait un travail de sensibilisation à faire afin d'expliquer davantage qu'une approche basée sur Reggio repose sur les curriculums de l'Ontario tout comme la programmation actuelle de Charlotte-Lemieux.
	Certaines familles de nouveaux arrivants s'inquiètent que la nouvelle école ne réponde pas à leurs besoins étant donné le sens d'identité communautaire déjà établi à l'é.é.p. Charlotte-Lemieux.
Transport scolaire	La question du transport scolaire est une question clé pour plusieurs familles, particulièrement pour les nouveaux arrivants et les familles du secteur Bayshore
Autres considérations	Les caractéristiques physiques de la nouvelle école (capacité d'accueil) et les prévisions d'effectifs suggèrent que le Scénario A devrait être privilégié.
	Certains parents de la communauté de Bayshore ont exprimé le désir de demeurer à l'é.é.p. Charlotte-Lemieux. Cette communauté a aussi exprimé un désir de ne pas être divisée selon les limites de quartier municipales, mais plutôt selon les limites naturelles de ce secteur.

D. RECOMMANDATION DE LA GESTION

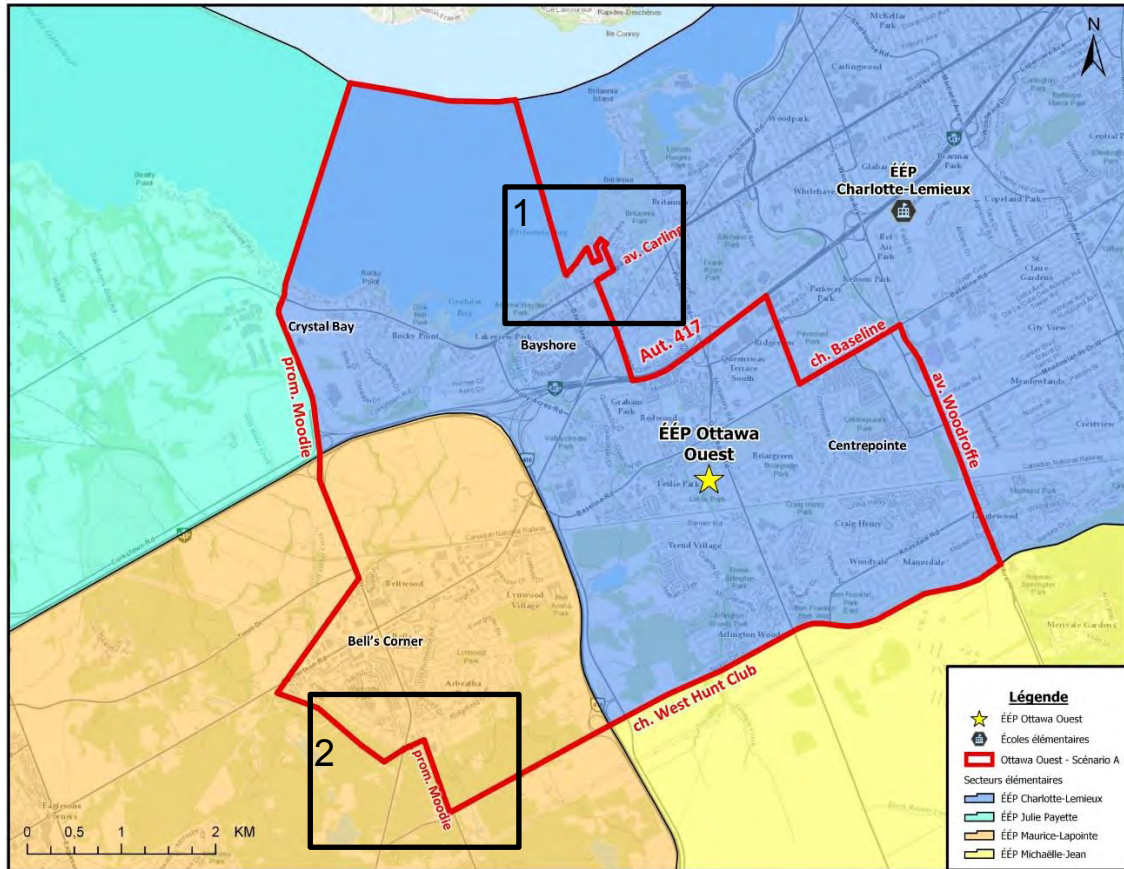
Recommandation	La gestion recommande de retenir le Scénario A, avec une légère correction afin d'harmoniser le secteur aux limites naturelles des communautés affectées.
-----------------------	---

SECTEUR DE FRÉQUENTATION PROPOSÉ | SCÉNARIO A, version modifiée



MODIFICATIONS APPORTÉES AU SCÉNARIO A ORIGINALEMENT PROPOSÉ

Secteur proposé é.é.p. Ottawa Ouest – Scénario A



Limite nord-est entre Bayshore et Britannia

Limite sud-ouest de Bells Corners

Carte



--- Délimitation originale (A)

— Délimitation modifiée (A*)

Justification

Modification afin de ne séparer la communauté résidentielle en suivant une bordure plus naturelle que la limite des quartiers identifiée par la Ville d'Ottawa.

Extension de la zone dans la ceinture verte afin d'englober toute la communauté de Bells Corners.

L'ANNEXE A présente les prévisions d'effectifs pour l'é.é.p. Ottawa Ouest selon le Scénario A, version modifiée.

L'ANNEXE B présente les prévisions d'effectifs des écoles existantes selon le Scénario A version modifiée.

L'ANNEXE C présente les 3 scénarios proposés originalement pour le secteur de fréquentation de l'é.é.p. Ottawa Ouest.

CONCLUSION

La gestion recommande, à partir de l'année scolaire 2019-2020, la délimitation proposée au Scénario A, version modifiée, pour les secteurs de fréquentation des é.é.p. Ottawa Ouest, Charlotte-Lemieux et Maurice-Lapointe.

La communauté a jusqu'au 1^{er} mai 2019 pour se prononcer sur la recommandation de la gestion. Le Conseil approuvera le secteur de fréquentation lors de sa réunion prévue pour le 27 mai 2019.

RECOMMANDATIONS :

QUE soit reçu le rapport PLA19-10 portant sur la création du secteur de fréquentation de l'é.é.p. Ottawa Ouest.

QUE soit retenu et présenté au public le secteur de fréquentation proposé par la gestion pour l'é.é.p. Ottawa Ouest et les modifications aux secteurs des é.é.p. Charlotte-Lemieux et Maurice-Lapointe, soit le Scénario A – version modifiée, tel que proposé dans le rapport PLA19-10.

INCIDENCES FINANCIÈRES ET AUTRES

Sans objet

ÉCHÉANCE

Mise en œuvre à partir du début de l'année scolaire 2019-2020

Surintendant des affaires,


Stéphane Vachon

**Directrice de l'éducation et
secrétaire-trésorière,**


Édith Dumont

ANNEXE A – Prévisions d’effectifs pour l’é.é.p. Ottawa Ouest selon le Scénario A, version modifiée

Écoles	Effectif actuel - Scénario A, version modifiée								Total
	Maternelle	Jardin	1 ^{ère} année	2 ^e année	3 ^e année	4 ^e année	5 ^e année	6 ^e année	
ÉÉP Charlotte-Lemieux	13	16	23	28	18	15	22	17	152
ÉÉP Maurice-Lapointe	5	5	4	3	5	7	5	1	35
ÉÉP Francojeunesse	2		1						3
ÉÉP Centre-Nord	1								1
ÉÉP Des Sentiers		1							1
ÉÉP Julie-Payette								1	1
ÉÉP Michaelle-Jean			1						1
Total	21	22	29	31	23	22	27	19	194

Prévisions d’effectifs – É.é.p. Ottawa Ouest – Scénario A

Niveau scolaire	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
M		25	30	36	39	39	39
J		25	27	32	39	42	42
1		32	25	27	32	39	42
2		34	33	26	28	33	40
3		26	33	32	25	27	32
4		25	27	34	33	25	27
5		30	25	27	34	33	25
6		20	30	25	27	34	33
Total		217	230	239	257	272	280
Capacité d'accueil		288	288	288	288	288	288
Taux d'utilisation		75%	80%	83%	89%	94%	97%
Nombre de portatives		0	0	0	0	1	1

**ANNEXE B – Prévisions d’effectifs des écoles existantes selon le Scénario A,
version modifiée**

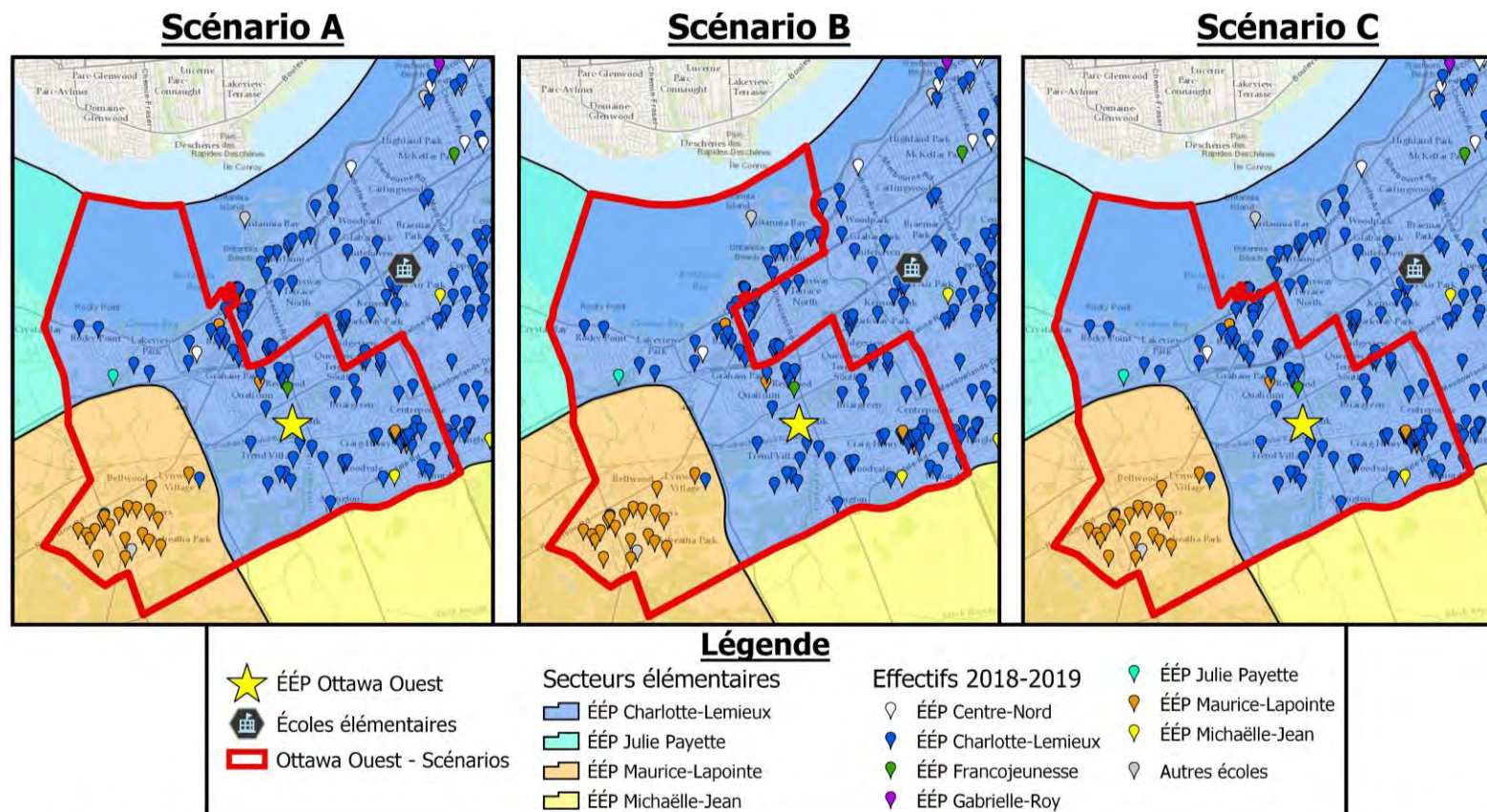
Prévisions d’effectifs – É.é.p. Charlotte-Lemieux – Scénario A

Niveau scolaire	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
M	73	61	61	61	61	63	63
J	65	64	64	65	65	65	67
1	82	41	56	63	64	64	64
2	99	55	37	56	63	64	64
3	75	77	62	36	54	60	61
4	65	63	82	63	36	55	61
5	73	46	55	81	63	36	54
6	57	57	50	54	80	62	36
Total	589	464	467	479	486	469	471
Capacité d'accueil	562	562	562	562	562	562	562
Taux d'utilisation	105%	83%	83%	85%	86%	83%	84%
Nombre de portatives	7	0	0	1	1	0	1

Prévisions d’effectifs – É.é.p. Maurice-Lapointe – Scénario A

Niveau scolaire	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024
M	78	71	71	73	73	73	73
J	90	82	79	79	81	81	81
1	80	93	89	85	85	88	88
2	51	81	99	93	90	89	92
3	68	50	86	107	101	97	97
4	68	66	52	93	115	109	104
5	62	68	74	56	100	125	118
6	65	63	75	77	58	104	130
7	77	78	79	92	94	71	127
8	56	75	77	78	91	93	71
Total	695	727	781	833	888	930	980
Capacité d'accueil	314	314	314	314	314	314	314
Taux d'utilisation	221%	232%	249%	265%	283%	296%	312%
Nombre de portatives	15	16	19	21	23	25	27

ANNEXE C – Scénarios originalement proposés pour le secteur de fréquentation de l'é.e.p. Ottawa Ouest



Effectif actuel - Scénario A	
Écoles	Total
ÉEP Charlotte-Lemieux	153
ÉEP Maurice-Lapointe	35
ÉEP Francojeunesse	3
ÉEP Centre-Nord	1
ÉEP Des Sentiers	1
ÉEP Julie-Payette	1
ÉEP Michaëlle-Jean	1
Total	195

Effectif actuel - Scénario B	
Écoles	Total
ÉEP Charlotte-Lemieux	205
ÉEP Maurice-Lapointe	35
ÉEP Francojeunesse	3
ÉEP Centre-Nord	1
ÉEP Des Sentiers	1
ÉEP Julie-Payette	1
ÉEP Michaëlle-Jean	1
ÉEP Trille-des-Bois	2
Total	249

Effectif actuel - Scénario C	
Écoles	Total
ÉEP Charlotte-Lemieux	204
ÉEP Maurice-Lapointe	36
ÉEP Francojeunesse	3
ÉEP Centre-Nord	1
ÉEP Des Sentiers	1
ÉEP Julie-Payette	1
ÉEP Michaëlle-Jean	1
Total	247

RAPPORT DIR19-04

Réunion ordinaire du Conseil

2019-04-23

TITRE : Révision de la politique ADC18_Code d'éthique des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO

BUT : Présenter aux membres, pour décision, la révision de la politique ADC18_Code d'éthique des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO, conformément à des modifications législatives récentes

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

En vertu du *Règlement de l'Ontario 246/18, Membres de conseils scolaires – Code de conduite*, chaque conseil doit adopter un code de conduite applicable à ses membres et le mettre à la disposition du public au plus tard le 15 mai 2019. Si un conseil avait adopté un code de conduite avant le jour de l'entrée en vigueur du règlement (soit le 16 avril 2018), il doit l'examiner au plus tard le 15 mai 2019. Par la suite, chaque conseil doit examiner son code de conduite au plus tard le 15 mai tous les quatre ans.

Le projet de loi 68, *Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, a été déposé le 26 novembre 2016 et a reçu la sanction royale le 30 mai 2017. Les nouvelles exigences qu'il prévoit concernant les conflits d'intérêts sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019.

Conséquemment, la révision de la politique ADC18_Code d'éthique des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO est présentée par le Comité de révision des politiques pour adoption.

Exceptionnellement, et en raison des modifications exhaustives nécessaires, la version raturée de la révision avec les modifications n'est pas présentée en annexe. La politique proposée est une combinaison de plusieurs éléments d'un modèle proposé par l'Ontario Public School Boards' Association (OPSBA) et traduit par l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACEPO) et la politique du CEPEO actuellement en vigueur.

Vous retrouverez en annexes :

Annexe A : La politique présentement en vigueur.

Annexe B : La proposition de code de conduite de l'OPSBA

Annexe C : Les indications relatives aux conflits d'intérêts reçues de l'ACEPO

Annexe D : L'ébauche finale de la politique, pour décision

RECOMMANDATIONS :

QUE soit reçu le rapport DIR19-04 portant sur la révision de la politique ADC18_Code d'éthique des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO.

QUE soit adoptée la politique révisée ADC18_Code de conduite des conseillères et conseillers scolaires du CEPEO.

**INCIDENCES (financières et autres)
ET EXPLICATIONS**

S.O.

ÉCHÉANCE

S.O.

**Directrice de l'éducation et
secrétaire-trésorière,**



Édith Dumont

RÉSOLUTION	294-06	215-13
Date d'adoption :	21 novembre 2006	26 novembre 2013
En vigueur :	22 novembre 2006	26 novembre 2013
À réviser avant :		

OBJECTIF

1. Le code d'éthique des membres du Conseil a pour objectif d'identifier les qualités, les attitudes et les actions requises pour exercer la charge de membre du Conseil sans chercher à restreindre la conduite des membres du Conseil et ce, dans le meilleur intérêt de ses élèves, de son personnel et du Conseil en général.
2. Ce code d'éthique est un complément des politiques sur le harcèlement, l'équité en matière d'emploi, de la *Loi sur l'éducation* et ses règlements, de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, de la *Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée*, des *Lois sur la santé et sécurité au travail*, du *Code des droits de la personne* et des autres lois pertinentes.

CONDUITE ET ATTITUDES

3. Durant les réunions du Conseil, chaque membre :
 - a. est orienté vers la réussite et le bien-être des élèves;
 - b. est ponctuel et assiste aux réunions auxquelles il est convoqué;
 - c. est préparé et dédié à traiter les sujets en discussion;
 - d. fait preuve de rigueur et d'honnêteté dans les débats;
 - e. est prêt à écouter et respecter les idées exprimées;
 - f. est intègre et respectueux dans l'expression de son opinion;
 - g. prend des décisions basées sur les faits disponibles sans être influencé par les intérêts d'autres personnes ou groupe d'intérêts spéciaux.
 - h. assure la confidentialité des sujets traités à huis clos;
 - i. respecte le processus démocratique plutôt que les intérêts particuliers;
 - j. respecte les Règles de procédure;
 - k. respecte les décisions de la présidence sur les points d'ordre et de privilège;
 - l. respecte les politiques adoptées;
 - m. s'abstient d'utiliser un langage inapproprié;
 - n. s'abstient de faire des remarques désobligeantes à propos d'un collègue;
 - o. se concentre sur le sujet en discussion et évite les remarques ou les commentaires anecdotiques.
4. Dans la communauté, chaque membre appuie les orientations et les décisions du Conseil;
5. Avec le personnel du Conseil, chaque membre :
 - a. respecte la structure administrative;
 - b. agit respectueusement avec le personnel et maintien des relations courtoises;
 - c. respecte les points de vue divergents;
 - d. s'abstient de donner des directives.

6. CONFLIT D'INTÉRÊT

7. Les dispositions touchant les conflits d'intérêt pour les membres sont exposées dans la *Loi sur les conflits d'intérêt municipaux* comme étant des intérêts financiers ou monétaires directs ou indirects.
8. Tout conflit d'intérêt et la description générale de la nature du conflit doivent être dévoilés avant toute considération du sujet lors d'une réunion.
9. Un membre déclarant un conflit d'intérêt ne peut prendre part aux discussions ni voter sur le sujet en question ni ne doit chercher à influencer la décision.
10. En réunion publique, un membre déclarant un conflit d'intérêt peut choisir de quitter la table du Conseil pour la partie de la réunion traitant du sujet en question.
11. En réunion à huis clos, le membre déclarant un conflit d'intérêt doit quitter la salle de réunion pour la partie de la réunion traitant du sujet en question.

AUTRES DISPOSITIONS

12. Chaque membre du Conseil refuse les marques d'hospitalité directe ou indirecte, l'expression monétaire de la gratitude et/ou les cadeaux autres que ceux qui ont une valeur nominale et qui seraient raisonnablement et normalement acceptés comme une marque de courtoisie dans une relation d'affaires avec des personnes, des agences ou des organisations faisant affaires avec le Conseil.
13. Chaque membre du Conseil reconnaît que tout acte, omission ou commentaire qui dépasse les limites et les principes prévus dans la présente politique pourraient les exposer à une responsabilité personnelle.

ALLÉGATION DE MANQUEMENT

14. Une procédure appropriée est adoptée par le Conseil pour donner suite à une allégation de manquement par un membre du Conseil.
15. La procédure suivante est suggérée, mais n'est pas obligatoire, de sorte qu'une approche différente peut être adoptée selon les circonstances particulières à chaque allégation :
 - a. La personne à la présidence du Conseil (ou la vice-présidence selon les circonstances) se renseigne et fait enquête sur l'allégation et fait un rapport d'enquête qui sera présenté au Conseil.
 - b. Si le Conseil accueille l'allégation, à la suite d'un vote majoritaire, il peut imposer à la personne intimée une action pertinente, à savoir :
 - i. Voter la censure de la personne intimée;
 - ii. Le commencement d'une action civile contre la personne intimée pour dommages-intérêts, par rapport à tout préjudice subi par le Conseil en raison des actes, omissions ou commentaires de la personne intimée;
 - iii. Le dépôt d'une requête pour obtenir une injonction contre la personne intimée;
 - iv. L'exclusion de la personne intimée de toute réunion du Conseil, y compris toute réunion à huis clos;
 - v. L'exclusion de la personne intimée de tout comité du Conseil auquel elle ou il avait été nommé;

- vi. Le dépôt d'une requête en vertu de la *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux*, pour demander à un juge de statuer qu'il y a eu contravention à cette même loi et, le cas échéant, imposer un recours prévu par la loi.

EN VIGUEUR

Références : PER21_Harcèlement/discrimination en milieu de travail
PER23_Équité en matière d'emploi
Loi sur l'éducation et ses règlements,
Code des droits de la personne,
Loi sur les conflits d'intérêts municipaux
Loi sur l'accès à l'information municipale et la protection de la vie privée,
Loi sur la santé et la sécurité au travail

PROPOSITION DE L'OPSBA / ACEPO

CODE DE CONDUITE DES MEMBRES DU CONSEIL SCOLAIRE

[NOM DU CONSEIL SCOLAIRE]

En vertu du Règlement de l'Ontario 246/18, *Membres de conseils scolaires – Code de conduite*, chaque conseil doit adopter un code de conduite applicable à ses membres et le mettre à la disposition du public au plus tard le 15 mai 2019. Si un conseil avait adopté un code de conduite avant le jour de l'entrée en vigueur du règlement (soit le 16 avril 2018), il doit l'examiner au plus tard le 15 mai 2019. Par la suite, chaque conseil doit examiner son code de conduite au plus tard le 15 mai tous les quatre ans. Pendant son examen, le conseil établit si des changements doivent être apportés au code. Si des changements sont nécessaires, il les apporte; sinon, il confirme le code de conduite existant.

Dans la section « Code de conduite », les dispositions en caractères gras sont celles que le ministère de l'Éducation devait inclure en 2012 dans un règlement qui n'a jamais été adopté. Les autres dispositions sont des mesures additionnelles suggérées par l'ACÉPO.

Dans la section « Mise en application du code de conduite », les dispositions en caractères gras correspondent aux exigences prévues par la *Loi sur l'éducation*.

Les passages en PETITES MAJUSCULES offrent, séparées par une barre oblique, diverses options parmi lesquelles chaque conseil scolaire peut faire un choix.

Les passages entre crochets fournissent divers commentaires ou renseignements pour aider les conseils scolaires à établir leur code de conduite.

OBJET

1. La charge de membre d'un conseil scolaire est élective, ce qui signifie que l'électorat décide, au moment du scrutin, d'appuyer les personnes qui en sont titulaires ou de les remplacer par d'autres personnes qu'il croit plus aptes à bien s'en acquitter. Par ailleurs, il importe de reconnaître que, collectivement, le conseil est responsable envers le public dont il est le fiduciaire et qu'il doit donc établir et faire respecter des normes de comportement acceptable qui s'appliquent à ses membres.

2. Un code de conduite contribue à maintenir la confiance dans l'éducation publique ainsi que le respect de l'intégrité des membres du conseil dans la communauté. Il définit les comportements acceptables et respectueux que doivent adopter les membres du conseil.

[3. Le conseil peut insérer ici des énoncés de sa mission, de sa vision ou de ses valeurs.]

APPLICATION

4. Le présent code de conduite ainsi que ses règles de mise en application s'appliquent à tous les membres du conseil, y compris la personne à la présidence et les élèves conseillères et conseillers.

CODE DE CONDUITE

Intégrité et dignité de la charge

5. **Les membres du conseil doivent s'acquitter de leurs obligations avec loyauté, fidélité et impartialité, et de manière à inspirer confiance au public dans les capacités et l'intégrité du conseil scolaire.**
6. **Les membres du conseil doivent reconnaître que les fonds du conseil scolaire constituent une fiducie d'intérêt public et s'efforcer de voir à ce que ces fonds soient dépensés de manière efficace, dans l'intérêt supérieur des élèves.**
7. En tant que leaders du conseil scolaire, les membres du conseil doivent maintenir la dignité de leur charge et se conduire de manière professionnelle, particulièrement lorsqu'ils assistent à des activités ou se trouvent dans des installations du conseil scolaire.
8. Les membres du conseil doivent veiller à ce que leurs propos se rapportent à des questions, ne visent pas personnellement des collègues ou des employés du conseil scolaire et ne soient pas méprisants ou humiliants à leur endroit.
9. Les membres du conseil doivent s'efforcer de participer aux activités de perfectionnement professionnel visant à les rendre plus aptes à remplir leurs obligations.

Renonciation aux avantages personnels et abstention de tout conflit d'intérêts

10. **Les membres du conseil doivent s'abstenir d'accepter un cadeau de toute personne ou entité faisant affaire avec le conseil scolaire si l'on peut raisonnablement conclure que ce cadeau risque de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.** Toutefois, cette règle n'empêche pas un membre du conseil d'accepter, par exemple, un billet gratuit pour une activité de bienfaisance ou une admission sans frais à une activité de perfectionnement professionnel. [Si le conseil scolaire a une politique concernant l'acceptation de cadeaux par ses membres, il faudrait en faire mention ici.]
11. **Les membres du conseil doivent s'abstenir d'utiliser leur charge pour faire avancer leurs intérêts, les intérêts d'un membre de leur famille ou ceux d'une personne ou d'un organisme auquel ils sont associés.**
12. **Les membres du conseil doivent s'abstenir d'utiliser leur charge afin d'obtenir un emploi auprès du conseil scolaire pour eux-mêmes ou pour un membre de leur famille.**

Conformité avec la législation

13. **Les membres du conseil doivent s’acquitter de leurs obligations en conformité avec la *Loi sur l’éducation* et l’ensemble des directives, des lignes directrices et des règlements qui y sont associés, et se conformer à la *Loi sur l’accès à l’information municipale et la protection de la vie privée* et aux autres lois applicables.** [Veuillez noter que dans les dispositions provinciales qu’il propose d’inclure dans un règlement, le ministère de l’Éducation indique plutôt : « **et se conformer à la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux*** ». Avant que le règlement soit promulgué, les associations de conseils scolaires espèrent convaincre le Ministère de supprimer le renvoi à cette loi, pour la raison suivante. Si la conformité à la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux* demeurerait une exigence du code de conduite et qu’il était allégué qu’un membre du conseil aurait enfreint cette loi, le conseil devrait alors se prononcer sur la question de savoir si son membre a effectivement enfreint la loi. Or, cette décision pourrait causer un grave préjudice au membre en question si un électeur déposait ensuite une requête devant un tribunal en vertu de cette loi. Étant donné que la *Loi sur les conflits d’intérêts municipaux* prévoit des règles de mise en application, toute allégation d’une infraction à cette loi devrait être examinée exclusivement en vertu de ces règles.]

14. **Les membres du conseil doivent respecter l’esprit et la lettre du présent code de conduite.**

15. Les membres du conseil doivent comprendre et respecter les obligations et les rôles respectifs du conseil, de chacun de ses membres, de la personne à sa présidence et de la direction de l’éducation.

Comportement convenable

16. **Les membres du conseil doivent s’abstenir d’avoir un comportement susceptible de discréditer le conseil ou de compromettre son intégrité, pendant les réunions du conseil et de ses comités ainsi qu’à tout autre moment.**

17. **Les membres du conseil doivent s’abstenir d’avancer des allégations de mauvaise conduite ou de violation du présent code de conduite qui seraient insignifiantes, futiles, vexatoires, faites de mauvaise foi ou vindicatives à l’endroit d’autres membres du conseil.**

18. Lorsqu’ils expriment un point de vue personnel, les membres du conseil doivent respecter les points de vue différents exprimés par leurs collègues, les membres du personnel, les élèves et les membres du public.

19. En tout temps, les membres du conseil doivent observer le décorum et montrer du respect envers leurs collègues, les membres du personnel, les élèves et les membres du public.

20. Les membres du conseil doivent s’efforcer de collaborer avec leurs collègues et le personnel du conseil scolaire dans un esprit de respect, d’ouverture, de courtoisie et de coopération.

Respect de la confidentialité

21. **Lorsqu'une réunion ou une partie d'une réunion du conseil ou d'un de ses comités s'est déroulée à huis clos, les membres du conseil doivent maintenir la confidentialité des renseignements divulgués ou discutés et de la teneur des délibérations, sauf s'ils sont tenus par la loi de divulguer ces renseignements ou si le conseil les autorise à le faire.**

22. **Les membres du conseil doivent s'abstenir d'utiliser des renseignements confidentiels pour se procurer un avantage personnel ou au détriment du conseil.**

23. Les membres du conseil doivent s'abstenir de divulguer les renseignements confidentiels dont ils ont pris connaissance en raison de leur charge, y compris les renseignements personnels concernant des personnes identifiables et les renseignements protégés par le secret professionnel de l'avocat, sauf s'ils sont tenus par la loi de divulguer ces renseignements ou si le conseil les autorise à le faire.

Respect des décisions

24. **Les membres du conseil doivent accepter que c'est le conseil qui détient le pouvoir et qu'une conseillère ou un conseiller n'a aucun pouvoir individuel au-delà de celui qui lui est délégué par le conseil.**

25. **Les membres du conseil doivent soutenir la mise en œuvre des résolutions du conseil après leur adoption par ce dernier.** Si les règles de procédure du conseil le permettent, ils peuvent présenter une proposition en bonne et due forme visant le réexamen ou l'annulation d'une résolution du conseil.

26. Les membres du conseil doivent être en mesure d'expliquer les raisons justifiant les résolutions adoptées par le conseil. Ils peuvent indiquer avec respect leur position concernant une résolution, pourvu que cette position ne nuise en rien à la mise en œuvre de la résolution.

27. **Les membres du conseil doivent se conformer aux politiques, aux directives administratives, aux règlements administratifs et aux règles de procédure du conseil.**

28. **La personne à la présidence fait office de porte-parole du conseil auprès du public, sauf si le conseil en décide autrement. Aucun autre membre ne doit parler au nom du conseil, sauf s'il y est expressément autorisé par le conseil ou la personne à la présidence.** Lorsque les membres du conseil expriment leurs opinions en public, ils doivent préciser clairement qu'ils ne parlent pas au nom du conseil.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

Détermination d'une violation du code

29. **Un membre du conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le code de conduite du conseil porte la violation présumée à l'attention du conseil, par l'entremise DE LA PERSONNE À LA PRÉSIDENTE /DU COMITÉ COMPÉTENT DU CONSEIL.** [Si un comité du conseil joue ce rôle, il faut en décrire la composition, le mode de nomination, etc. dans le présent article ou dans les règlements administratifs du conseil.]

30. Le membre du conseil qui porte une violation présumée à l'attention DE LA PERSONNE À LA PRÉSIDENTE / DU COMITÉ COMPÉTENT du conseil doit le faire au plus tard six (6) semaines après qu'il a eu connaissance de la violation présumée. L'enquête sur la violation présumée doit commencer dans les six (6) mois suivant le moment où celle-ci aurait eu lieu.

31. Toute violation présumée du code de conduite fait l'objet d'une enquête suivant l'un des procédures (informelle ou formelle) qui sont décrites ci-après.

32. Dans la mesure du possible, l'enquête sur une violation présumée du code de conduite se déroule suivant la procédure informelle. En effet, il arrive qu'une violation du code soit insignifiante ou qu'elle ait été commise par inadvertance ou en raison d'une erreur de jugement commise de bonne foi. Selon un esprit de collégialité et dans l'intérêt supérieur du conseil, le fait de signaler à un membre du conseil qu'il a enfreint le code vise avant tout à aider le membre à bien comprendre ses obligations en vertu du code. La procédure formelle devrait servir seulement lorsqu'un membre du conseil enfreint le code de manière grave ou répétée.

Personne à la présidence du conseil ou présidant une réunion

33. Le code de conduite s'applique à la personne à la présidence autant qu'aux autres membres du conseil. Si la violation présumée a été commise par la personne à la présidence, c'est la personne à la vice-présidence qui accomplit tous les actes indiqués ci-après comme devant être posés par la personne à la présidence.

34. Chaque année, le conseil nomme DEUX (2) DE SES MEMBRES / UN AUTRE COMITÉ qui, lorsque les circonstances le justifient, POURRONT / POURRA se charger d'effectuer, à la place DES PERSONNES À LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE / DU COMITÉ COMPÉTENT du conseil, les tâches prévues par le présent code de conduite et ses règles de mise en application. Le membre qui porte à l'attention du conseil une violation présumée du code de conduite ne doit en aucun cas participer à l'enquête formelle concernant celle-ci.

35. Rien dans le présent code de conduite n'empêche la personne à la présidence du conseil ou toute personne présidant une réunion du conseil ou d'un de ses comités d'exercer son pouvoir, prévu au paragraphe 207 (3) de la *Loi sur l'éducation*, de « renvoyer ou exclure d'une réunion quiconque y a fait preuve d'inconduite ». Il est entendu que la personne qui préside une réunion peut, à son gré, renvoyer ou exclure quelqu'un de cette réunion sans qu'il doive y avoir une plainte ou une enquête au préalable, car elle doit être en mesure de contrôler le déroulement de la réunion. Si un membre du conseil refuse de se plier à un renvoi ou une exclusion raisonnable d'une réunion, il est réputé avoir enfreint le présent code.

36. La personne à la présidence du conseil ou toute personne présidant une réunion du conseil ou d'un de ses comités exerce ses pouvoirs de manière juste et impartiale, en tenant dûment compte des opinions ou des points de vue de tous les membres du conseil.

37. La personne à la présidence du conseil ou toute personne présidant une réunion du conseil ou d'un de ses comités suit les règles de procédure qui sont propres au conseil ou que celui-ci a adoptées en vertu d'une politique ou d'un règlement administratif. Tout membre du conseil peut signaler un manquement à ces règles au moyen d'un rappel au règlement ou de l'appel d'une décision de la présidence sur une question de procédure. Une fois qu'une proposition en ce sens a été adoptée par le conseil, tous les membres doivent la respecter et ne prendre aucune autre mesure en vertu du présent code, sauf si la personne à la présidence du conseil ou la personne présidant la réunion persiste à faire mauvais usage des règles de procédure applicables en l'espèce.

Procédure informelle d'examen d'une plainte

38. LA PERSONNE À LA PRÉSIDENTE / LE COMITÉ COMPÉTENT du conseil, de sa propre initiative ou à la demande d'un membre du conseil qui allègue (sans nécessairement avoir présenté une plainte écrite) qu'un autre membre a enfreint le code, peut avoir une rencontre informelle avec ce dernier membre pour discuter de la violation présumée. La rencontre a pour objet de porter la violation présumée à l'attention du membre et de discuter avec celui-ci de mesures correctives. La procédure informelle se déroule en privé.

39. Les mesures correctives peuvent prendre diverses formes. Par exemple, le membre peut faire l'objet d'un avertissement, avoir à présenter des excuses ou être tenu de compléter avec succès une activité de perfectionnement professionnel comme celles offertes par le Programme de perfectionnement professionnel des membres des conseils scolaires de la Corporation des services en éducation de l'Ontario. Si LA PERSONNE À LA PRÉSIDENTE / LE COMITÉ COMPÉTENT du conseil et le membre qui aurait enfreint le code ne peuvent s'entendre sur une mesure corrective, le membre peut faire l'objet d'une plainte qui est traitée suivant la procédure formelle décrite ci-après.

Procédure formelle d'examen d'une plainte

40. Un membre du conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le code de conduite du conseil peut porter la violation présumée à l'attention du conseil en déposant auprès DE LA PERSONNE À LA PRÉSIDENTE / DU COMITÉ COMPÉTENT du conseil une plainte écrite et signée incluant les renseignements suivants :

- a) le nom du membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite;
- b) la violation présumée du code;
- c) le moment où l'auteur de la plainte a eu connaissance de cette violation;
- d) les motifs qui portent l'auteur de la plainte à croire qu'il y a eu violation du code;
- e) le nom et les coordonnées de tout témoin de la violation présumée ou de toute autre personne ayant des renseignements à son sujet.

Sauf dans les circonstances décrites ci-après, toute plainte écrite fait l'objet d'une enquête formelle, à moins que son auteur la retire ou accepte qu'elle puisse être examinée au moyen de la procédure informelle.

41. Pendant une année d'élections scolaires, aucune plainte relative à un membre du conseil qui cherche à se faire réélire ne peut être déposée pendant la période commençant deux (2) mois avant la date des élections et se terminant après la première réunion du conseil qui entreprend un nouveau mandat. Si le membre du conseil qui aurait enfreint le code n'est pas réélu, aucune enquête sur la violation présumée n'a lieu. Si le membre est réélu, le délai fixé pour le dépôt d'une plainte est prolongé au besoin.

42. LA PERSONNE À LA PRÉSIDENTE / LE COMITÉ COMPÉTENT du conseil fournit à tous les membres du conseil une copie confidentielle de la plainte dans les dix (10) jours suivant sa réception. La plainte, toute réponse dont elle a fait l'objet et les informations de l'enquête à son sujet restent confidentielles jusqu'à ce qu'elles soient soumises au conseil pour qu'il décide s'il y a eu violation du code.

Refus d'effectuer une enquête formelle

43. Si LES PERSONNES À LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL SONT / LE COMITÉ COMPÉTENT DU CONSEIL EST / LE CONSULTANT EXTERNE EST d'avis que la plainte n'a pas été soumise à temps ou qu'elle est insignifiante, futile, vexatoire, faite de mauvaise foi, sans aucun fondement ou sans fondement suffisant pour justifier la tenue d'une enquête formelle, ELLES ÉTABLISSENT / IL ÉTABLIT un rapport confidentiel à l'intention de tous les membres du conseil pour indiquer que tel est LEUR / SON avis et en expliquer les motifs. Si le conseil adopte une résolution acceptant cet avis, il n'y a pas d'enquête formelle. Le membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite ne vote pas sur cette résolution.

44. Si les personnes à la présidence et à la vice-présidence du conseil ne sont pas du même avis sur cette question, une enquête formelle complète a lieu. [Supprimez ce paragraphe si la décision est prise par le comité compétent du conseil, un consultant externe ou l'ensemble du conseil.]

45. Si la violation présumée du code de conduite constitue, à première vue, un cas de non-conformité à une politique particulière du conseil comportant une procédure distincte d'examen des plaintes, elle est examinée suivant la procédure en question.

Déroutement d'une enquête formelle

46. L'enquête formelle est effectuée, selon le cas :

- a) PAR LES PERSONNES À LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE DU CONSEIL / PAR LE COMITÉ COMPÉTENT DU CONSEIL / PAR UN CONSULTANT EXTERNE;
- b) par deux personnes choisies parmi la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence et leurs substituts;
- c) par un consultant externe choisi PAR LES PERSONNES À LA PRÉSIDENTE ET À LA VICE-PRÉSIDENTE / PAR L'ENSEMBLE du conseil.

[Si le conseil décide de confier l'enquête à un comité ou à un consultant externe, il faudra modifier cet article en conséquence.]

47. Peu importe qui effectue l'enquête formelle, celle-ci doit être conforme aux règles suivantes.

48. **La Loi sur l'exercice des compétences légales ne s'applique pas aux actes accomplis pour la mise en application du présent code de conduite.** Il n'y a donc aucune audience formelle semblable à un procès.

49. Les règles d'équité procédurale s'appliquent à l'enquête formelle, qui se déroule en privé.

50. L'enquête formelle peut inclure des déclarations verbales et écrites de témoins, du membre du conseil qui a déposé la plainte et de celui qui aurait enfreint le code de conduite.

51. Le membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite a la possibilité de répondre aux allégations au cours d'une rencontre privée avec les responsables de l'enquête ainsi que par écrit.

52. Si le membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite choisit de fournir une réponse écrite aux allégations, il doit le faire dans les 10 jours après qu'il en a reçu le texte. Ce délai peut être prolongé si les enquêteurs jugent que cela convient dans les circonstances. L'enquête formelle se déroule habituellement dans les 90 jours civils après la réception de la réponse écrite du membre du conseil. Si une durée plus longue est nécessaire, le rapport final présenté au conseil fait état des motifs de la prolongation de l'enquête.

53. Si le membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite refuse de participer à l'enquête formelle, celle-ci se tient en son absence.

54. Le rapport final de l'enquête présente les faits constatés ainsi qu'une recommandation ou un avis sur la question de savoir s'il y a eu violation du code de conduite.

55. Si, pendant qu'elles effectuent l'enquête formelle, les personnes à la présidence et à la vice-présidence du conseil ne peuvent s'entendre sur les faits constatés, un responsable externe se charge de terminer l'enquête. [Ce paragraphe serait supprimé si l'enquête était menée exclusivement par un comité ou par un consultant externe.]

Suspension d'une enquête formelle

56. Si les responsables découvrent, pendant l'enquête formelle, que la police enquête sur les mêmes faits, qu'une accusation a été portée ou qu'une procédure est en cours en vertu d'une autre loi, l'enquête formelle est suspendue jusqu'à l'issue de l'enquête, de l'accusation ou de la procédure en question, et les autres membres du conseil sont informés de la situation.

Décision

57. Le rapport final est fourni au conseil, qui se prononce dès que possible sur la question de savoir si le code de conduite a été enfreint et sur la sanction à imposer s'il y a eu violation.

58. Les membres du conseil examinent uniquement les conclusions du rapport final lorsqu'ils votent pour déterminer s'il y a eu violation du code et, le cas échéant, pour imposer une sanction. Aucun membre ne peut entreprendre sa propre enquête sur l'affaire.

59. Si le conseil détermine qu'il n'y a pas eu de violation du code de conduite, qu'il y en a eu une bien que son auteur ait pris toutes les mesures raisonnables pour la prévenir, ou qu'il s'agit d'une violation insignifiante, commise par inadvertance ou découlant d'une erreur de jugement commise de bonne foi, il n'impose aucune sanction.

60. **Les décisions sur la question de savoir s'il y a eu violation du code de conduite et sur l'imposition d'une sanction** relativement à une plainte ayant fait l'objet d'une enquête formelle **sont prises par voie de résolution au cours d'une réunion du conseil. Le vote sur les résolutions est public, et leur adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion**, de même que les motifs des décisions. Les deux résolutions requièrent l'appui d'au moins les deux tiers des membres du conseil présents et participant au vote.

61. **Malgré ce que prévoit le paragraphe 207 (1) de la *Loi sur l'éducation*, la partie de la réunion du conseil au cours de laquelle il est question d'une violation ou d'une violation présumée du code de conduite du conseil peut être tenue à huis clos quand la violation ou la violation présumée porte sur l'un ou l'autre des points mentionnés aux alinéas 207 (2) a) à e) de la Loi, à savoir :**

- a) la sécurité des biens du conseil;
- b) la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
- c) l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
- d) des décisions relatives aux négociations avec les employés du conseil;
- e) des litiges qui touchent le conseil.

62. **Le membre qui aurait enfreint le code de conduite ne vote pas sur les résolutions concernant la question de savoir s'il a enfreint le code ainsi que l'imposition d'une sanction.** Le membre qui a porté la violation présumée à l'attention du conseil peut voter sur ces résolutions.

63. Le membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite peut assister aux délibérations dont il est question ci-dessus, mais sans y participer ni être tenu de répondre à des questions.

64. Après que le rapport final a été établi, le membre du conseil qui aurait enfreint le code de conduite ne doit en aucune façon chercher à influencer le vote sur la question de savoir s'il a enfreint le code ou sur la sanction devant lui être imposée, sauf de la manière indiquée ci-après, une fois que ces décisions ont été prises.

Sanctions

[Les conseils scolaires dont des membres sont désignés pour représenter les élèves des Premières Nations doivent tenir compte du règlement de l'Ontario 462/97, *Représentation des Premières Nations au sein des conseils*. Ce règlement prévoit que les personnes désignées par les Premières Nations sont réputées être des membres élus du conseil. Cela veut dire que le code de conduite et ses règles de mise en application s'appliquent de la même façon à ces personnes qu'aux autres membres du conseil. Par ailleurs, les conseils scolaires doivent se rappeler que, aux termes du règlement, ces personnes sont désignées pour défendre les intérêts des élèves des Premières Nations. Prenons le cas d'un conseil qui imposerait comme sanction à un membre désigné par une Première Nation de ne pas assister à une réunion du conseil ou d'un de ses comités. Si une question à l'étude à cette réunion mettait en jeu les intérêts des élèves des Premières Nations, l'exclusion de ce membre serait-elle justifiée? Par conséquent, les conseils scolaires dont des membres représentent les Premières Nations pourraient envisager d'ajouter à leur code de conduite une disposition exigeant qu'on tienne compte du rôle des personnes représentant les Premières Nations au moment de leur imposer une sanction pour une violation du code de conduite. **Remarque :** Les appellations varient dans la province : certains conseils ont des « conseillères ou conseillers des Premières Nations », d'autres ont des « conseillères ou conseillers autochtones », d'autres encore ont des « conseillères ou conseillers représentant les intérêts des élèves autochtones ».]

65. S'il décide que le membre a enfreint le code de conduite, le conseil peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a) une réprimande;**
- b) l'interdiction d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du conseil ou d'un de ses comités;**
- c) l'interdiction de siéger à un ou plusieurs comités du conseil, pendant la période précisée par ce dernier.**

66. Le conseil ne doit pas imposer de sanctions plus lourdes que celles prévues ci-dessus, mais il peut imposer une sanction moins lourde, comme un avertissement ou l'exigence que le membre complète avec succès des activités de perfectionnement professionnel aux frais du conseil. Le conseil n'a pas le pouvoir de déclarer vacant le siège du membre.

67. Le membre du conseil à qui il est interdit d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du conseil ou d'un de ses comités n'a pas le droit de recevoir les documents qui se rapportent à cette réunion ou à cette partie de réunion et qui ne sont pas à la disposition du public.

68. Si un membre se voit interdire, à titre de sanction, d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du conseil, il est réputé avoir été autorisé à s'absenter de la réunion : il n'enfreint donc pas les dispositions de la *Loi sur l'éducation* concernant l'absence à des réunions.

Réexamen

69. Si le conseil décide qu'un membre a enfreint le code de conduite :
- a) le conseil donne au membre un avis écrit l'informant de sa décision, des motifs de sa décision et de toute sanction qu'il impose;
 - b) dans cet avis, le conseil informe le membre qu'il peut lui présenter des observations écrites à l'égard de la décision ou de la sanction au plus tard à une date qui doit tomber au moins quatorze (14) jours après la réception de l'avis par le membre;
 - c) le conseil examine les observations présentées par le membre et confirme ou révoque la décision ou la sanction dans les quatorze (14) jours suivant leur réception.
70. Si le conseil révoque une décision, toute sanction qu'il a imposée est révoquée.
71. Si le conseil confirme une décision, il doit confirmer, modifier ou révoquer la sanction qu'il a imposée, dans les quatorze (14) jours suivant la réception des observations présentées par le membre.
72. Toute modification ou révocation d'une sanction est réputée prendre effet à la date à laquelle la décision initiale a été prise.
73. La décision de confirmer ou de révoquer une décision et celle de confirmer, de modifier ou de révoquer une sanction sont prises par voie de résolution au cours d'une réunion du conseil, et le vote sur les résolutions est public. Les résolutions doivent être adoptées par au moins les deux tiers des membres présents et prenant part au vote. **Leur adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion**, ainsi que les motifs de la confirmation ou de la révocation de la décision initiale. Le conseil doit aviser par écrit le membre qui aurait enfreint le code de conduite de sa décision de confirmer ou de révoquer la décision initiale et des motifs de cette décision, ainsi que de toute décision de confirmer, de modifier ou de révoquer une sanction. **Le membre qui aurait enfreint le code de conduite ne vote pas sur ces résolutions**, mais le membre qui a déposé la plainte peut le faire.
74. Le membre qui aurait enfreint le code de conduite peut assister aux délibérations dont il est question ci-dessus, mais sans y participer ni être tenu de répondre à des questions.
75. Le cas échéant, la sanction initiale imposée par le conseil peut être suspendue jusqu'à ce que le conseil décide de confirmer ou de révoquer sa décision initiale et de confirmer, de modifier ou de révoquer cette sanction.

ATTESTATION ET ENGAGEMENT

J'atteste par la présente que j'ai pris connaissance du code de conduite du conseil et de ses règles de mise en application, que je les comprends et que je m'engage à m'y conformer.

DATE : ►

SIGNATURE : _____

Nom en majuscules : _____

Janvier 2019

Aperçu des nouvelles exigences concernant les conflits d'intérêts

Contexte

Le projet de loi 68, *Loi de 2017 sur la modernisation de la législation municipale ontarienne*, a été déposé le 26 novembre 2016 et a reçu la sanction royale le 30 mai 2017. Les nouvelles exigences qu'il prévoit concernant les conflits d'intérêts sont entrées en vigueur le 1^{er} mars 2019. Voici un résumé des exigences applicables aux conseils scolaires et à leurs membres, qui inclut des commentaires et des recommandations de la part de l'ACÉPO.

Qu'est-ce qu'un conflit d'intérêts?

La *Loi sur les conflits d'intérêts municipaux* (« la Loi ») a pour objectif principal de protéger l'intérêt public en veillant à ce que les titulaires de charges publiques n'en tirent pas avantage pour réaliser des gains personnels. Cette loi s'applique à tous les membres des conseils, des commissions et des comités locaux, y compris les conseils scolaires, qu'ils soient élus ou nommés. Elle s'applique aussi aux membres des comités consultatifs et des autres comités établis aux termes de la *Loi sur l'éducation*. Pour leur part, les élèves conseillères et conseillers sont assujettis aux *Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts* établies pour eux par le ministère de l'Éducation en 2007.

La Loi porte uniquement sur les intérêts pécuniaires et financiers. Elle mentionne trois types d'intérêt pécuniaire : direct, indirect et réputé. Voici un exemple de chaque type :

- Un membre d'un conseil scolaire a un intérêt direct si le conseil songe à acheter une propriété qui lui appartient.
- Un membre d'un conseil scolaire a un intérêt indirect s'il occupe un poste de direction dans une compagnie qui soumissionne pour un contrat accordé par le conseil.
- Un membre d'un conseil scolaire a un intérêt réputé si son conjoint ou sa conjointe, un de ses enfants ou un de ses parents est propriétaire d'une compagnie qui soumissionne pour un contrat accordé par le conseil.

Comment déclarer un conflit d'intérêts?

Tout membre d'un conseil scolaire qui a un intérêt – direct, indirect ou réputé – dans une affaire et qui assiste à une réunion du conseil ou d'un de ses comités à laquelle cette affaire est traitée doit déclarer son intérêt avant le début des discussions sur l'affaire.

Il doit expressément procéder comme suit :

- Déclarer publiquement son intérêt, en préciser la nature en termes généraux et faire inscrire sa déclaration au procès-verbal.
- À compter du 1^{er} mars 2019, déposer une déclaration écrite de son intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du secrétaire du comité ou du conseil.
- S'abstenir de voter sur toute question relative à l'affaire.
- S'abstenir de participer aux discussions portant sur l'affaire.
- Ne pas tenter – avant, pendant ou après la réunion – d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire.
- Lorsqu'un comité du conseil – y compris le comité plénier – siège à huis clos et traite de l'affaire, le membre doit quitter la salle aussi longtemps qu'il est question de l'affaire et faire inscrire au procès-verbal son départ du lieu de la réunion. À la réunion publique suivante, il doit faire inscrire au procès-verbal la déclaration de son intérêt, sans précision sur sa nature en termes généraux.

Si un membre n'assiste pas à une réunion où il aurait été en conflit d'intérêts, il doit, à la réunion suivante à laquelle il assiste, déclarer son intérêt et s'abstenir de discuter de l'affaire, de tenter d'influencer le vote et de voter sur l'affaire.

En cas de doute au sujet d'un conflit d'intérêts éventuel, un membre du conseil devrait demander l'avis d'un conseiller juridique.

Exigences entrant en vigueur le 1^{er} mars 2019

1. Dépôt d'une déclaration écrite

Le nouvel article 5.1 de la Loi prévoit que, à la réunion où un membre du conseil déclare un intérêt pécuniaire – ou le plus tôt possible par la suite –, le membre doit déposer une déclaration écrite de son intérêt et de sa nature en termes généraux.

Commentaires et recommandations de l'ACÉPO

- Cette exigence s'applique à toutes les réunions (ordinaires et extraordinaires) du conseil et de ses comités.
- La déclaration devrait renfermer les renseignements suivants :
 - Le nom du membre;
 - Le type de réunion;
 - La date de la réunion à laquelle l'affaire est traitée;
 - Le point à l'ordre du jour, le sujet ou le titre du rapport;
 - La nature de l'intérêt en termes généraux ¹ (sauf si la réunion se tient à huis clos);
 - La date de la réunion à laquelle le membre déclare son intérêt (si le membre n'assistait pas à la réunion à laquelle l'affaire a été traitée, il peut déclarer son intérêt à la réunion suivante).
- Le membre doit signer et dater sa déclaration.
- Le conseil pourrait rendre ce formulaire accessible en ligne, et les membres pourraient le remplir, l'imprimer, le signer et le déposer à la réunion.

¹ Il suffit d'indiquer s'il s'agit d'un intérêt pécuniaire direct, indirect ou réputé; dans ce dernier cas, il faut préciser la nature du lien avec le membre (s'il s'agit d'un parent, d'un enfant ou de son conjoint).

2. Tenue d'un registre

Le nouvel article 6.1 de la Loi prévoit que le conseil doit créer et tenir un registre auquel sera versée une copie de chaque déclaration d'intérêt déposée par ses membres et de chaque déclaration d'intérêt inscrite à un procès-verbal. Ce registre doit être mis à la disposition du public.

Commentaires et recommandations de l'ACÉPO

- L'article 6 de la Loi prévoit que chaque déclaration d'un intérêt doit être inscrite au procès-verbal de la réunion.
- Le registre du conseil pourrait être organisé par date et par type de réunion, et il devrait inclure, pour chaque membre qui déclare un intérêt, sa déclaration écrite ainsi que l'extrait pertinent du procès-verbal.

3. Interdiction d'influencer des décisions

Aux termes du nouvel article 5.2 de la Loi, un membre du conseil qui a un intérêt pécuniaire direct ou indirect dans une affaire qui est à l'étude par un fonctionnaire ou un employé du conseil (ou par une personne ou un organisme auquel le conseil a délégué un pouvoir ou une fonction) ne doit pas user de sa charge pour tenter d'influencer toute décision ou recommandation résultant de l'étude de l'affaire.

4. Contraventions à la Loi et sanctions

- Aux termes du nouvel article 8 de la Loi, « un électeur, un commissaire à l'intégrité d'une municipalité ou une personne dont il peut être démontré qu'elle agit dans l'intérêt public » peut demander à un juge, par voie de requête, de décider si un membre du conseil a contrevenu aux dispositions de la Loi.
- Une requête peut être aussi présentée à l'encontre d'un ancien membre du conseil, pour une contravention qui aurait eu lieu au cours de son mandat.
- La requête doit être présentée dans les six semaines après que le requérant a eu connaissance de la contravention alléguée. Pour être recevable, elle doit être présentée au plus tard six ans après le jour où la contravention alléguée a eu lieu.
- Aux termes du nouvel article 9 de la Loi, si un juge qui conclut qu'un membre ou un ancien membre du conseil a contrevenu aux dispositions de la Loi, il peut lui imposer une ou plusieurs des mesures suivantes en guise de sanction :
 - Réprimander le membre ou l'ancien membre;
 - Suspendre la rémunération versée au membre pour une période maximale de 90 jours;
 - Déclarer vacant le siège du membre;
 - Déclarer le membre ou l'ancien membre inhabile à siéger à un conseil pour une période d'au plus sept ans;
 - Si le membre ou l'ancien membre a tiré un gain personnel de la contravention, exiger qu'il le restitue à la partie qui a subi la perte ou, s'il est difficile d'identifier celle-ci, au conseil.
- Lorsqu'il exerce son pouvoir discrétionnaire pour imposer une sanction, le juge peut notamment tenir compte de la question de savoir si le membre ou l'ancien membre a pris des mesures raisonnables pour empêcher la contravention ou a commis la contravention par méprise ou par suite d'une erreur de jugement faite de bonne foi.

Documents de référence

- [Loi sur les conflits d'intérêts municipaux](#)
- [Loi sur l'éducation](#)
- Politiques et directives administratives pertinentes du conseil scolaire

Le présent document a été produit par l'Association des conseils scolaires des écoles publiques de l'Ontario (ACÉPO). Il est fondé sur les lois en vigueur le 1^{er} mars 2019. Les renseignements qu'il renferme sont de nature générale et ne constituent pas des avis juridiques.

L'ACÉPO ne garantit pas l'exactitude et l'exhaustivité des renseignements inclus dans le présent document et ne saurait être tenue responsable de toute erreur, omission ou demande en dommages-intérêts qui pourrait résulter de l'utilisation de ces renseignements, de l'incapacité de les utiliser ou de la possibilité qu'ils soient inexacts ou insuffisants. Par conséquent, l'ACÉPO décline toute responsabilité relativement à toutes les conséquences pouvant survenir si quiconque agit ou s'abstient d'agir en se fiant à ces renseignements.

RÉSOLUTION :

Date d'adoption :

En vigueur :

À réviser avant :

TABLE DES MATIÈRES

OBJET.....	p. 2
APPLICATION.....	p. 2
CODE DE CONDUITE	p. 2
Intégrité et dignité de la charge	p. 2
Renonciation aux avantages personnels.....	p. 2
Conformité avec la législation	p. 3
Conduite et attitudes	p. 3
Respect de la confidentialité	p. 3
Respect des décisions	p. 3
MISE EN APPLICATION DU CODE DE CONDUITE.....	p. 4
Détermination d'une violation du code de conduite	p. 4
Personne à la présidence du Conseil ou présidant une réunion.....	p. 4
Procédure informelle d'un examen d'une plainte.....	p. 4
Procédure formelle d'un examen d'une plainte	p. 5
Refus d'effectuer une enquête formelle.....	p. 5
Déroulement d'une enquête formelle	p. 5
Suspension d'une enquête formelle	p. 6
Décision	p. 6
Sanctions	p. 7
Réexamen	p. 8
CONFLITS D'INTÉRÊT	p. 9
ATTESTATION ET ENGAGEMENT	p. 9

OBJET

1. Le Conseil est responsable envers le public dont il est le fiduciaire et il doit donc établir et faire respecter des normes de comportement acceptable qui s'appliquent à ses membres. Le code de conduite définit les comportements acceptables et respectueux que doivent adopter les membres du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario (ci-après le « Conseil »).

APPLICATION

2. Le présent code de conduite ainsi que ses règles de mise en application s'appliquent à tous les membres du Conseil et les élèves conseillères et conseillers.

CODE DE CONDUITE

Intégrité et dignité de la charge

3. Les membres du Conseil doivent s'acquitter de leurs obligations de manière à inspirer confiance au public dans les capacités et l'intégrité du conseil scolaire.
4. Les membres du Conseil doivent reconnaître que les fonds du conseil scolaire constituent une fiducie d'intérêt public et s'efforcer de voir à ce que ces fonds soient dépensés de manière efficace, dans l'intérêt supérieur des élèves.
5. Les membres du Conseil doivent toujours maintenir la dignité de leur charge et se conduire de manière professionnelle.
6. Les membres du Conseil doivent s'efforcer de participer aux activités de perfectionnement professionnel visant à les rendre plus aptes à remplir leurs obligations.

Renonciation aux avantages personnels

7. Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'accepter un cadeau de toute personne ou entité faisant affaire avec le Conseil scolaire si l'on peut raisonnablement conclure que ce cadeau risque de les influencer dans l'exercice de leurs fonctions.
8. Les membres du Conseil doivent respecter toute politique ou directive administrative du Conseil en lien avec l'acceptation de cadeaux ou d'avantages personnels.
9. Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser leur charge pour faire avancer leurs intérêts, les intérêts d'un membre de leur famille ou ceux d'une personne ou d'un organisme auquel ils sont associés.
10. Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser leur charge afin d'obtenir un emploi auprès du conseil scolaire pour eux-mêmes ou pour un membre de leur famille.

Conformité avec la législation

11. Les membres du Conseil doivent s'acquitter de leurs obligations en conformité avec la législation applicable.
12. Les membres du Conseil doivent comprendre et respecter les obligations et les rôles respectifs du Conseil, de chacun de ses membres, de la personne à sa présidence et de la direction de l'éducation.

Conduite et attitudes

13. Avec le personnel du Conseil et ses collègues, chaque membre du Conseil :
 - a. est orienté vers la réussite et le bien-être des élèves;
 - b. est ponctuel et assiste aux réunions auxquelles il est convoqué;
 - c. est préparé et dédié à traiter les sujets en discussion;
 - d. fait preuve de rigueur et d'honnêteté dans les débats;
 - e. est prêt à écouter et respecter les idées exprimées;
 - f. est intègre et respectueux dans l'expression de son opinion;
 - g. prend des décisions basées sur les faits disponibles sans être influencé par les intérêts d'autres personnes ou groupe d'intérêts spéciaux;
 - h. assure la confidentialité des sujets traités à huis clos;
 - i. respecte le processus démocratique plutôt que les intérêts particuliers;
 - j. respecte les Règles de procédure;
 - k. respecte les décisions de la présidence sur les points d'ordre et de privilège;
 - l. respecte les politiques adoptées;
 - m. s'abstient d'utiliser un langage inapproprié;
 - n. s'abstient de faire des remarques désobligeantes à propos d'un collègue;
 - o. se concentre sur le sujet en discussion et évite les remarques ou les commentaires anecdotiques;
 - p. s'efforce de collaborer avec leurs collègues et le personnel du Conseil.
14. Les membres du Conseil reconnaissent que tout acte, omission ou commentaire qui dépassent les limites et les principes prévus dans le présent code de conduite, une politique ou une directive administrative du Conseil pourraient les exposer à une responsabilité personnelle.

Respect de la confidentialité

15. Les membres du Conseil doivent s'abstenir d'utiliser des renseignements confidentiels au détriment du Conseil.

Respect des décisions

16. Les membres du Conseil doivent accepter qu'ils ne détiennent, à titre individuel, aucun pouvoir et aucune autorité au-delà de ce qui peut leur être délégué par le Conseil.
17. Les membres du Conseil doivent soutenir la mise en œuvre des résolutions du Conseil après leur adoption par ce dernier.

18. Les membres du Conseil doivent être en mesure d'expliquer les raisons justifiant les résolutions adoptées par le Conseil, même s'ils ne sont pas d'accord avec celles-ci. Ils peuvent indiquer avec respect leur position concernant une résolution, pourvu que cette position ne nuise en rien à la mise en œuvre de la résolution.

MISE EN APPLICATION DU CODE DE CONDUITE

Détermination d'une violation du code de conduite

19. Un membre du Conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le code de conduite du Conseil porte la violation présumée à l'attention du Conseil, par l'entremise de la personne à la présidence du Conseil.
20. Le membre du Conseil qui porte une violation présumée à l'attention de la personne à la présidence du Conseil doit le faire au plus tard six (6) semaines après qu'il a eu connaissance de la violation présumée. L'enquête sur la violation présumée doit commencer dans les six (6) semaines suivant le moment où celle-ci aurait été signalée.
22. Toute violation présumée du code de conduite peut faire l'objet d'une enquête suivant l'une des procédures (informelle ou formelle) qui sont décrites ci-après.
23. Dans la mesure du possible, l'enquête sur une violation présumée du code de conduite se déroule suivant la procédure informelle. La procédure formelle sert seulement lorsqu'un membre du Conseil semble avoir enfreint le code de conduite de façon grave ou répétée.

Personne à la présidence du Conseil ou présidant une réunion

24. Si la violation présumée a été commise par la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence accomplit tous les actes indiqués ci-après comme devant être posés par la personne à la présidence.
25. Le membre qui porte à l'attention du Conseil une violation présumée du code de conduite ne doit en aucun cas participer à l'enquête formelle concernant celle-ci.

Procédure informelle d'examen d'une plainte

26. La personne à la présidence du Conseil peut avoir une rencontre informelle, en privé, avec un membre pour discuter d'une violation présumée. La rencontre a pour objet de porter la violation présumée à son attention et de discuter au sujet de mesures correctives, le cas échéant.
27. Les mesures correctives peuvent prendre diverses formes. Par exemple, le membre peut faire l'objet d'un avertissement, avoir à présenter des excuses ou être tenu de compléter avec succès une activité de perfectionnement professionnel. Si la personne à la présidence du Conseil et le membre qui aurait enfreint le code de conduite ne réussissent pas à s'entendre sur une mesure corrective, le membre peut faire l'objet d'une plainte qui est traitée suivant la procédure formelle décrite ci-après.

Procédure formelle d'examen d'une plainte

28. Un membre du Conseil qui a des motifs raisonnables de croire qu'un autre membre a enfreint le code de conduite peut porter la violation présumée à l'attention du Conseil en déposant auprès de la personne à la présidence une plainte écrite et signée incluant les renseignements suivants :
- a. le nom du membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite;
 - b. la violation présumée du code de conduite;
 - c. le moment où l'auteur de la plainte a eu connaissance de cette violation;
 - d. les motifs qui portent l'auteur de la plainte à croire qu'il y a eu violation du code de conduite;
 - e. le nom et les coordonnées de tout témoin de la violation présumée ou de toute autre personne ayant des renseignements pertinents.
29. Sauf dans les circonstances décrites ci-après, toute plainte écrite fait l'objet d'une enquête formelle, à moins que son auteur la retire ou accepte qu'elle puisse être examinée au moyen de la procédure informelle.
30. Pendant une année d'élections scolaires, aucune plainte relative à un membre du Conseil qui cherche à se faire réélire ne peut être déposée pendant la période commençant deux (2) mois avant la date des élections et se terminant après la première réunion du Conseil qui entreprend un nouveau mandat. Si le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite n'est pas réélu, aucune enquête sur la violation présumée n'a lieu. Si le membre est réélu, le délai fixé pour le dépôt d'une plainte est prolongé au besoin.
31. La personne à la présidence du Conseil fournit à tous les membres du Conseil une copie confidentielle de la plainte dans les dix (10) jours suivant sa réception. La plainte, toute réponse dont elle a fait l'objet et les informations de l'enquête à son sujet demeurent confidentielles jusqu'à ce qu'elles soient soumises au Conseil pour qu'il décide s'il y a eu violation du code de conduite.

Refus d'effectuer une enquête formelle

32. Si la personne à la présidence du Conseil est d'avis que la plainte n'a pas été soumise à temps ou qu'elle est insignifiante, futile, vexatoire, faite de mauvaise foi, sans aucun fondement ou sans fondement suffisant pour justifier la tenue d'une enquête formelle, elle établit un rapport confidentiel à l'intention de tous les membres du Conseil pour indiquer que tel est son avis et en expliquer les motifs. Si le Conseil adopte une résolution acceptant cet avis, il n'y a pas d'enquête formelle. Le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite ne vote pas sur cette résolution.

Déroulement d'une enquête formelle

33. L'enquête formelle est effectuée, selon le cas :
- a. par les personnes à la présidence et à la vice-présidence du Conseil
 - b. par deux personnes choisies parmi la personne à la présidence, la personne à la vice-présidence et leurs substituts;

- c. par une personne-ressource externe choisie par les personnes à la présidence et à la vice-présidence du Conseil du conseil.
34. Peu importe qui effectue l'enquête formelle, celle-ci doit être conforme aux règles suivantes.
35. La *Loi sur l'exercice des compétences légales*, telle que modifiée, ne s'applique pas aux actes accomplis pour la mise en application du présent code de conduite. Il n'y a donc aucune audience formelle semblable à un procès.
36. L'enquête formelle peut inclure des déclarations verbales et écrites de témoins, du membre du Conseil qui a déposé la plainte et de celui qui aurait enfreint le code de conduite.
37. Le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite a la possibilité de répondre aux allégations au cours d'une rencontre privée avec les responsables de l'enquête ainsi que par écrit.
38. Si le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite choisit de fournir une réponse écrite aux allégations, il doit le faire dans les 10 jours après qu'il a reçu le résumé des allégations à l'appui de la plainte. Ce délai peut être prolongé si les enquêteurs jugent que cela convient dans les circonstances. L'enquête formelle se déroule habituellement dans les 90 jours civils après la réception de la réponse écrite du membre du Conseil. Si une durée plus longue est nécessaire, le rapport final présenté au Conseil fait état des motifs de la prolongation de l'enquête.
39. Si le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite refuse de participer à l'enquête formelle, celle-ci se tient en son absence.
40. Le rapport final de l'enquête présente les faits constatés ainsi qu'une recommandation ou un avis sur la question de savoir s'il y a eu violation du code de conduite.
41. Si, pendant qu'elles effectuent l'enquête formelle, les personnes à la présidence et à la vice-présidence du Conseil ne peuvent s'entendre sur les faits constatés, le dossier sera confié à une personne-ressource externe qui sera chargée de compléter l'enquête et de présenter un rapport final au Conseil.

Suspension d'une enquête formelle

42. Si les responsables découvrent, pendant l'enquête formelle, que la police enquête sur les mêmes faits, qu'une accusation a été portée ou qu'une procédure est en cours en vertu d'une autre loi, l'enquête formelle est suspendue jusqu'à l'issue de l'enquête, de l'accusation ou de la procédure en question, et les autres membres du Conseil sont informés de la situation.

Décision

43. Le rapport final est fourni au Conseil, qui se prononce dès la prochaine réunion sur la question de savoir si le code de conduite a été enfreint et sur la sanction à imposer s'il y a eu violation.

44. Les membres du Conseil examinent uniquement les conclusions du rapport final lorsqu'ils votent pour déterminer s'il y a eu violation du code de conduite et, le cas échéant, pour imposer une sanction. Aucun membre ne peut entreprendre sa propre enquête sur l'affaire.
45. Si le Conseil détermine qu'il n'y a pas eu de violation du code de conduite, qu'il y en a eu une bien que son auteur ait pris toutes les mesures raisonnables pour la prévenir, ou qu'il s'agit d'une violation insignifiante, commise par inadvertance ou découlant d'une erreur de jugement commise de bonne foi, il n'impose aucune sanction.
46. Les décisions sur la question de savoir s'il y a eu violation du code de conduite et sur l'imposition d'une sanction relativement à une plainte ayant fait l'objet d'une enquête formelle sont prises par voie de résolution au cours d'une réunion du Conseil. Le vote sur les résolutions est public, et leur adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion, de même que les motifs des décisions. Les deux résolutions requièrent l'appui d'au moins les deux tiers des membres du Conseil présents et participant au vote.
47. La partie de la réunion du Conseil au cours de laquelle il est question d'une violation ou d'une violation présumée du code de conduite du Conseil peut être tenue à huis clos quand la violation ou la violation présumée porte sur l'un ou l'autre des points suivants :
 - a. la sécurité des biens du Conseil;
 - b. la divulgation de renseignements privés, personnels ou financiers qui concernent un membre du Conseil ou du comité, un employé ou un employé éventuel du Conseil, ou un élève, son père, sa mère ou son tuteur;
 - c. l'acquisition ou l'aliénation d'un emplacement scolaire;
 - d. des décisions relatives aux négociations avec les employés du Conseil;
 - e. des litiges qui touchent le Conseil.
48. Le membre qui aurait enfreint le code de conduite ne vote pas sur les résolutions concernant la question de savoir s'il a enfreint le code ainsi que l'imposition d'une sanction. Le membre qui a porté la violation présumée à l'attention du Conseil peut voter sur ces résolutions.
49. Le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite peut assister aux délibérations dont il est question ci-dessus, mais sans y participer ni être tenu de répondre à des questions.
50. Après que le rapport final a été établi, le membre du Conseil qui aurait enfreint le code de conduite ne doit en aucune façon chercher à influencer le vote sur la question de savoir s'il a enfreint le code de conduite ou sur la sanction devant lui être imposée, sauf de la manière indiquée ci-après, une fois que ces décisions ont été prises.

Sanctions

51. S'il décide que le membre a enfreint le code de conduite, le Conseil peut lui imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- a. une réprimande;
 - b. l'interdiction d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités;
 - c. l'interdiction de siéger à un ou plusieurs comités du Conseil, pendant la période précisée par ce dernier.
52. Le membre du Conseil à qui il est interdit d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil ou d'un de ses comités n'a pas le droit de recevoir les documents qui se rapportent à cette réunion ou à cette partie de réunion et qui ne sont pas à la disposition du public.
53. Si un membre se voit interdire, à titre de sanction, d'assister à la totalité ou à une partie d'une réunion du Conseil, il est réputé avoir été autorisé à s'absenter de la réunion : il n'enfreint donc pas les dispositions de la Loi sur l'éducation concernant l'absence à des réunions.

Réexamen

54. Si le Conseil décide qu'un membre a enfreint le code de conduite :
- a. le Conseil donne au membre un avis écrit l'informant de sa décision, des motifs de sa décision et de toute sanction qu'il impose;
 - b. dans cet avis, le Conseil informe le membre qu'il peut lui présenter des observations écrites à l'égard de la décision ou de la sanction au plus tard à une date qui doit tomber au moins quatorze (14) jours après la réception de l'avis par le membre;
 - c. le Conseil examine les observations présentées par le membre et confirme ou révoque la décision ou la sanction dans les quatorze (14) jours suivant leur réception.
55. Si le Conseil révoque une décision, toute sanction qu'il a imposée est révoquée.
56. Si le Conseil confirme une décision, il doit confirmer, modifier ou révoquer la sanction qu'il a imposée, dans les quatorze (14) jours suivant la réception des observations présentées par le membre.
57. Toute modification ou révocation d'une sanction est réputée prendre effet à la date à laquelle la décision initiale a été prise.
58. La décision de confirmer ou de révoquer une décision et celle de confirmer, de modifier ou de révoquer une sanction sont prises par voie de résolution au cours d'une réunion du Conseil, et le vote sur les résolutions est public. Les résolutions doivent être adoptées par au moins les deux tiers des membres présents et prenant part au vote. Leur adoption est consignée dans le procès-verbal de la réunion, ainsi que les motifs de la confirmation ou de la révocation de la décision initiale. Le Conseil doit aviser par écrit le membre qui aurait

enfreint le code de conduite de sa décision de confirmer ou de révoquer la décision initiale et des motifs de cette décision, ainsi que de toute décision de confirmer, de modifier ou de révoquer une sanction. Le membre qui aurait enfreint le code de conduite ne vote pas sur ces résolutions, mais le membre qui a déposé la plainte peut le faire.

59. Le membre qui aurait enfreint le code de conduite peut assister aux délibérations dont il est question ci-dessus, mais sans y participer ni être tenu de répondre à des questions.
60. Le cas échéant, la sanction initiale imposée par le Conseil peut être suspendue jusqu'à ce que le conseil décide de confirmer ou de révoquer sa décision initiale et de confirmer, de modifier ou de révoquer cette sanction.

CONFLITS D'INTÉRÊT

61. Les dispositions touchant les conflits d'intérêts pécuniers pour les membres du Conseil découlent exclusivement de la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, telle que modifiée. Toute prétendue violation à la Loi sur les conflits d'intérêts municipaux, telle que modifiée, est sujette aux modalités de celle-ci.
62. Les membres du Conseil qui ont un intérêt, qu'il soit direct, indirect ou réputé, dans une affaire et qui assiste à une réunion du Conseil ou d'un comité du Conseil à laquelle cette affaire est traitée doit déclarer son intérêt au début de la réunion ou, au plus tard, au moment où l'affaire est abordée.
63. Le membre du Conseil qui déclare un conflit d'intérêts agit de la façon suivante :
 - a. Déclare publiquement son intérêt, en précise la nature en termes généraux et fait inscrire sa déclaration au procès-verbal de la réunion,
 - b. Dépose une déclaration écrite de son intérêt et de sa nature en termes généraux auprès du secrétaire du Conseil ou du comité du Conseil.
 - c. S'abstient de voter sur toute question relative à l'affaire.
 - d. S'abstient de participer aux discussions portant sur l'affaire.
 - e. Ne tente pas, avant, pendant ou après la réunion, d'influencer de quelque façon le vote sur une question relative à l'affaire.
 - f. Lorsqu'un comité du Conseil, y compris le comité plénier, siège à huis clos et traite de l'affaire, le membre du Conseil quitte la salle aussi longtemps qu'il est question de l'affaire et fait inscrire au procès-verbal son départ du lieu de la réunion. À la réunion publique suivante, le membre du Conseil fait inscrire au procès-verbal la déclaration de son intérêt, sans précision sur sa nature en termes généraux.
64. Si le membre était absent lors de la réunion où l'affaire était abordée, le membre du Conseil déclare son conflit lors de la prochaine réunion du Conseil ou du comité où l'affaire est à l'étude, que l'affaire soit à l'étude lors de la réunion ou non.
65. La déclaration écrite déposée par le membre du Conseil devrait être datée et signée par le membre et inclure les renseignements suivants :

- a. Le nom du membre;
- b. Le type de réunion;
- c. La date de la réunion à laquelle l'affaire est traitée;
- d. Le point à l'ordre du jour, le sujet ou le titre du rapport;
- e. La nature de l'intérêt en termes généraux (sauf si la réunion se tient à huis clos);
- f. La date de la réunion à laquelle le membre déclare son intérêt.

66. Les élèves conseillers sont assujettis aux *Directives sur l'assiduité et les conflits d'intérêts* établies par le ministère de l'Éducation.

ATTESTATION ET ENGAGEMENT

J'atteste par la présente que j'ai pris connaissance du code de conduite du Conseil et de ses règles de mise en application, que je les comprends et que je m'engage à m'y conformer.

NOM : _____

DATE : _____

SIGNATURE : _____



RAPPORT SUR19-15

Réunion ordinaire du Conseil

2019-04-23

TITRE : Élection des élèves conseillers scolaires 2019-2020

BUT : Présenter aux membres, pour information, les résultats de l'élection des élèves conseillers scolaires et du comité exécutif du Sénat des élèves 2019-2020

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Le mercredi 17 avril 2019, Lucille Collard, présidente du CEPEO, a présidé le processus d'élection du comité exécutif du Sénat des élèves selon les paramètres de la politique et de la directive administrative *ADC02_Représentation des élèves et de la Constitution du Sénat des élèves*. Le tout s'est déroulé avec la collaboration des élèves conseillères scolaires 2018-2019, M^{lle} Yasmine Zemni et M^{lle} Jordy Running.

Yasmine Zemni de l'é.s.p. Gisèle-Lalonde et Louis Carrière de l'é.s.p. Maurice-Lapointe, ont été élus par leurs pairs à titre de présidente et vice-président du Sénat des élèves et élèves conseillers scolaires. Le Conseil les accueillera à la première réunion ordinaire de septembre 2019.

Chaque école a mené une campagne électorale propre à son école au préalable dans le but d'élire chacune un élève sénateur junior (9^e-10^e) et un élève sénateur senior (11^e-12^e), ainsi que les autres membres du Conseil des élèves.

RECOMMANDATION :

QUE soit reçu le rapport SUR19-15 portant sur l'élection des élèves conseillers scolaires, Yasmine Zemni et Louis Carrière siégeant également au comité exécutif du Sénat des élèves 2019-2020 du Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario.

INCIDENCES FINANCIÈRES

S.O.

ÉCHÉANCE

S.O.

Surintendant de l'éducation,

Christian-Charle Bouchard

Directrice de l'éducation et
secrétaire-trésorier,

Édith Dumont



RAPPORT DIR19-03

Réunion ordinaire du Conseil

2019-04-23

TITRE : Résultat de vote par courriel : Changement de date de la réunion ordinaire du Conseil du mois de mai 2019

BUT : Présenter aux membres, pour information, les résultats d'un vote par courriel portant sur le changement de la date de la réunion ordinaire du mois de mai 2019

RENSEIGNEMENTS GÉNÉRAUX :

Le 10 avril 2019, la présidence faisait parvenir aux membres une demande de vote par courriel pour l'autorisation de procéder à un changement de date pour la réunion ordinaire du mois de mai 2019, afin de permettre à une délégation du CEPEO de se rendre à Toronto pour le Lobby Day de l'ACEPO.

Tel que prévu par la politique ADC36, les membres ont disposé de 48 heures pour répondre en faveur ou non à la recommandation suivante :

QUE soit modifiée la date de la réunion ordinaire du Conseil, du comité plénier à huis clos et du comité plénier à huis clos restreint, le cas échéant, du 28 mai 2019 au 27 mai 2019.

La gestion a reçu dix (10) votes favorables.

Les membres suivants ont voté : D.M. Chartrand, G. Fournier, M. Godbout, R. Laforest, J. Marcil, R. Muse, S. Ouled Ali, M. Roy, C. Stitt et P. Tessier.

RECOMMANDATIONS :

QUE soit reçu le rapport DIR19-03 portant sur le vote par courriel suivant :

QUE soit modifiée la date de la réunion ordinaire du Conseil, du comité plénier à huis clos et du comité plénier à huis clos restreint, le cas échéant, du 28 mai 2019 au 27 mai 2019.

**INCIDENCES (financières et autres)
ET EXPLICATIONS**

S.O.

ÉCHÉANCE

S.O.

**Directrice de l'éducation et
secrétaire-trésorière,**

Édith Dumont

Fonctionnement des élections scolaires dans les conseils scolaires francophones

Sommaire Mise à jour - mars 2019

Province / territoire	Pour voter, les individus doivent répondre aux critères suivants :	Cycle des élections	Date des prochaines élections	Jumelées aux élections municipales *	Hyperlien vers Loi ou Politique existante au sein du CS sur les élections scolaires	Nombre de conseillers scolaires élus
Yukon	✓ Toute personne citoyenne canadienne; ✓ Toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans lors de la date des élections; ✓ Se qualifie soit parce que l'on réside dans la zone scolaire depuis au moins 3 mois (le Yukon en entier pour la CS) ✓ Doit être un ayant droit selon les modalités de l'article 23 de la Charte ou que son enfant fréquente l'école francophone.	3 ans	Octobre 2019	non	http://www.education.gov.yk.ca/pdf/policies/Eligibility_to_vote_in_School_Board_and_School_Council_Elections_Policy.pdf	5
Territoires du Nord-Ouest	✓ les parents d'élèves inscrits dans nos écoles	3 ans (pourrait changer (4 ans))	Octobre 2021	Oui mais le vote scolaire se fait à l'école	s/o	6
Nunavut	✓ Le particulier doit être un ayant droit afin d'avoir le droit de voter ✓ Doit être un résident du Nunavut ✓ Doit être âgé d'au moins 18 ans ✓ Doit résider dans la collectivité depuis au moins un an et être de citoyenneté canadienne	4 ans	28 octobre 2019	Oui		5

Colombie-Britannique		✓ Toute personne citoyenne canadienne; ✓ Toute personne ayant atteint l'âge de 18 ans lors de la date des élections; ✓ Toute personne résidente de la zone électorale dans laquelle vous votez; ✓ Toute personne membre du CSF; ✓ Toute personne résidente de la province six mois avant l'élection.	4 ans	16 Octobre 2022 (3 ^e samedi)	Oui mais Le CSFCB est responsable de ses propres élections électroniques puisqu'il est conseil scolaire provinciale et non municipal. Il engage une firme externe pour gérer les élections : la remise des scrutins électroniques, la cueillette des scrutins électroniques et faire part des résultats du vote.	http://www.bclaws.ca/civix/document/id/lc/statreg/212_99 http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/213_99 https://www.csf.bc.ca/wp-content/uploads/ressources/P-301-Adhesion-au-CSF.pdf	7
Alberta							
	Conseil scolaire FrancoSud	✓ Détenir la citoyenneté canadienne; ✓ Avoir au moins 18 ans le jour scrutin; ✓ Résider en Alberta depuis au moins six mois avant le jour du scrutin; <u>Et au moins un</u> des critères suivants s'applique : ✓ Avoir un enfant inscrit dans une école francophone régie par l'Autorité régionale;	4 ans	Octobre 2021	Oui	http://www.qp.alberta.ca/1266.cfm?page=s03.cfm&leg_type=Acts&isbncln=9780779806249 https://education.alberta.ca/school-board-elections/school-board-elections-guide/	6
	Conseil scolaire Centre-Est						5
	Conseil scolaire Centre-Nord						6
	Conseil scolaire du Nord-Ouest						5

	✓ Être un individu qui a été inscrit dans une école francophone régie par une Autorité régionale et qui a reçu un diplôme ou un certificat d'études secondaires de l'Alberta par le biais d'une Autorité régionale; et/ou ✓ Être le parent biologique ou adoptif d'un individu qui a été inscrit dans une école francophone régie par une Autorité régionale et qui a reçu un diplôme ou un certificat d'études secondaires de l'Alberta par le biais d'une Autorité régionale. Selon l'article 256(1.1) de la Loi scolaire, les électeurs catholiques doivent voter pour les conseillers catholiques. Les électeurs publics doivent voter pour les conseillers publics; selon le Quartier électoral de la zone de fréquentation scolaire de leur enfant.				https://www.francosud.ca/images/154-Propagande_electorale.pdf http://csno.ab.ca/wp-content/uploads/2018/11/Manuel-de-politiques-2018-2019.pdf	
Saskatchewan	✓ Il doit posséder sa citoyenneté canadienne. ✓ Il doit résider en Saskatchewan depuis au moins 6 mois. ✓ Un électeur doit être un adulte de langue minoritaire. ✓ Il doit être parent ou tuteur d'un enfant qui : - fréquente une école fransaskoise de la prématernelle à la 12e année ou - reçoit un programme d'études à domicile inscrit au Conseil des écoles fransaskoises de la région scolaire concernée par le vote ; - reçoit un programme d'enseignement en langue minoritaire en vertu de l'article 181 et qui est assigné à la région scolaire francophone concernée par le vote.	4 ans	20 octobre 2020	oui	https://ecolesfrancophones.com/images/client/pdf/Scrutin/2015_reglement_loi_conseil_scolaire.pdf	10

Manitoba	✓ citoyen canadien; ✓ résider au Manitoba depuis au moins six mois avant le jour du scrutin; ✓ avoir au moins 18 ans le jour scrutin; ✓ ne pas avoir perdu, sous le régime de la présente loi ou de toute autre loi, le droit de voter aux élections tenues dans une division ou un district scolaire et la loi ne lui interdit pas par ailleurs de le faire. ✓ Tous les ayants droit, et leur conjoint de fait, ont le droit de vote. Par « ayant droit », il faut comprendre toute personne qui réside au Manitoba et qui remplit les conditions selon la Loi sur les écoles publiques de la province. La définition suivante de l'« ayant droit » s'applique à la Commission scolaire franco-manitobaine : <i>Un ayant droit est une personne qui répond à au moins un des trois critères suivants:</i> <i>a) Être un résident du Manitoba dont la première langue apprise et comprise encore est le français;</i> <i>b) Être un citoyen canadien qui réside au Manitoba et qui a reçu au moins quatre ans d'enseignement scolaire au niveau élémentaire dans le cadre d'un programme français au Canada;</i> <i>c) Être un citoyen canadien qui réside au Manitoba et qui est le parent d'un enfant qui reçoit de l'enseignement scolaire au niveau élémentaire ou secondaire dans le cadre d'un programme français au Canada ou qui a reçu un tel enseignement pendant au moins quatre ans.</i>	4 ans	Octobre 2022	Oui mais pas au même endroit	https://web2.gov.mb.ca/laws/statutes/ccsm/m257f.php https://www.dsfm.mb.ca/ScriptorWeb/scripto.asp?resultat=186948	11
-----------------	---	-------	--------------	------------------------------	--	----

Ontario							
	Conseil des écoles catholiques du Centre-Est	✓ Toute personne citoyenne canadienne ayant atteint l'âge de 18 ans lors de la date des élections; ✓ Et selon le choix du conseil scolaire vers lequel est versé une partie de l'impôt foncier résidentiel (à titre de propriétaire ou occupant) Note : par défaut le soutien scolaire est donné au conseil scolaire public de langue anglaise de la municipalité	4 ans	Octobre 2022	oui	http://www.mah.gov.on.ca/AssetFactory.aspx?did=19842 exemple de demande d'affectation des taxes scolaires	11
	Conseil scolaire catholique de district des Grandes Rivières						10
	Conseil scolaire catholique du Nouvel-Ontario						12
	Conseil scolaire catholique Franco-Nord						6
	Conseil scolaire catholique MonAvenir						12
	Conseil scolaire catholique Providence						11
	Conseil scolaire de district catholique de l'Est Ontarien						8
	Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales						12
	Conseil des écoles publiques de l'Est de l'Ontario						12
	Conseil scolaire public du Grand Nord de l'Ontario						12
	Conseil scolaire public du Nord-Est de l'Ontario						12
	Conseil scolaire Viamonde						12

Nouveau-Brunswick							
	District scolaire francophone Nord-Est	✓ Toute personne citoyenne canadienne; ✓ A dix-huit ans révolus le jour du scrutin; ✓ Réside ou aura résidé dans la province pendant les 40 jours qui précèdent immédiatement le jour de l'élection; et ✓ Résidera dans la municipalité, le district scolaire ou la région de la santé le jour de l'élection Toute personne doit, avant de voter, indiquer son choix de voter soit dans le district scolaire de langue française soit dans le district scolaire de langue anglaise.	4 ans	Mai 2020	oui	http://laws.gnb.ca/fr/showfulldoc/cs/E-1.12/#anchorga:s_32	9
	District scolaire francophone du Nord-Ouest						8
	District scolaire francophone Sud						10
Nouvelle-Écosse		✓ citoyen canadien; ✓ résider en Nouvelle-Écosse depuis au moins six mois; ✓ avoir au moins 18 ans le jour scrutin; ✓ et qui soit (a) est un parent éligible, soit (b) serait un parent éligible s'il avait un enfant Par « éligible », il faut comprendre « ayant droit » puisque dans la Loi sur l'éducation, un « ayant droit » s'entend d'un parent ayant droit ou d'une personne qui, n'étant pas un parent ayant droit le serait si elle était parent. Un « parent ayant droit » s'entend d'un parent qui est citoyen canadien et qui répond à l'un des critères suivants: Sa première langue apprise et encore comprise est le français; Il a reçu son instruction, au niveau primaire, au Canada dans un programme d'enseignement en français langue première; ou Un de ses enfants a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, au Canada dans un programme d'enseignement en français langue première.	4 ans	17 octobre 2020	oui	Loi actuelle https://nslegislature.ca/sites/default/files/legc/statutes/education%20(french).pdf http://www.schoolboardelections.ca/fr/eligibilite/ Note : un projet de loi exclusif au CSAP est en cours de rédaction	18

Île-du-Prince-Édouard	✓ citoyen canadien; ✓ âgé d'au moins 18 ans le jour de l'élection; ✓ qui réside à l'IPÉ depuis au moins six mois; ✓ et qui soit (a) est un parent éligible, soit (b) serait un parent éligible s'il avait un enfant	4 ans	30 mai 2022 (dernier lundi du mois)	non	https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/E%26.02-2doc-Election%20Regulations.pdf https://csfipe.files.wordpress.com/2018/09/fon-104.pdf	9
Terre-Neuve-et-Labrador	✓ être âgé de plus de 18 ans; ✓ être un citoyen canadien; ✓ résider habituellement dans la province le jour du scrutin. ✓ Une personne a le droit de voter dans une seule zone : la zone dans laquelle elle réside habituellement. Nota : « résidant habituellement » a le sens que lui confère l'art. 26 de la loi électorale (Elections Act) de 1991. Veuillez noter que le terme utilisé dans le texte de la loi électorale est « ordinarily resident ». ✓ Outre les qualifications ci-dessus, une personne a qualité d'électeur aux élections du Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (CSFP) si elle répond à au moins un des critères suivants : • sa première langue apprise et encore comprise est le français; • elle a reçu son instruction primaire au Canada en français langue première; ou • elle est le parent d'un enfant qui reçoit ou a reçu son instruction primaire ou secondaire dans une école de français langue première au Canada. Afin de pouvoir voter aux élections du CSFP, une personne doit, le jour du scrutin, confirmer par écrit qu'elle répond à l'un des trois critères ci-dessus.	4 ans	Novembre 2020	non	https://www.assembly.nl.ca/legislation/sr/statutes/s12-2.htm#53 https://www.schoolboardelections.nl.ca/en/03-01.php Lorsqu'une personne a qualité d'électeur à une élection de conseillers du NLESD et du CSFP, elle peut voter aux deux.	9

Du côté du Québec (minorité anglophone)	✓ Tout parent d'un enfant inscrit ou ayant terminé ses études à la commission scolaire anglophone spécifique. ✓ Tout électeur éligible (18 ans et plus; citoyen canadien; résident du territoire d'une commission scolaire au cours des 6 derniers mois) qui choisit de voter à l'élection de la commission scolaire de langue anglaise ayant juridiction sur le territoire de sa résidence. Le choix s'exerce par un avis écrit au directeur du scrutin ou, en dehors des périodes électorales, au directeur général de la commission scolaire de langue anglaise.	4 ans	Reportées à novembre 2020 (initialement prévues le 4 novembre 2018)	non		
--	--	-------	---	-----	--	--

**Les élections scolaires sont jumelées aux élections municipales, à l'exception de l'Île-du-Prince-Édouard, du Québec, de Terre-Neuve-et-Labrador et du Yukon.*

Document préparé par la Fédération nationale des conseils scolaires francophones
en collaboration avec ses conseils scolaires membres

Mars 2019